

ENTENTE MULTIPARTITE JEUX DU CANADA DE 2011



TM/MC

—JEUX DU—
CANADA
—GAMES—



—JEUX DU—
CANADA
—GAMES—



HALIFAX
REGIONAL MUNICIPALITY



Canada 

ENTENTE MULTIPARTITE

JEUX DU CANADA DE 2011

ENTENTE intervenue le 12^{ième} jour de mars 2009.

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles et le ministre d'État (Sport)
(ci-après appelée « le Canada »)

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, représentée par le ministre de la Promotion et de la Protection de la Santé
(ci-après appelée « la Nouvelle-Écosse »)

et

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALIFAX, représentée par le maire et le secrétaire municipal
(ci-après appelée « la municipalité régionale de Halifax »)

et

**THE HALIFAX 2011 CANADA GAMES HOST SOCIETY/
SOCIÉTÉ HÔTESSE DES JEUX DU CANADA DE 2011 DE HALIFAX,**
représentée par le président du conseil d'administration et le directeur général
(ci-après appelée « la Société hôte »)

et

LE CONSEIL DES JEUX DU CANADA, représenté par le président du conseil d'administration et la présidente-directrice générale
(ci-après appelé « le Conseil »)

THANK-YOU/ MERCI



TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉFINITIONS	7
DROIT DE TENIR LES JEUX D'HIVER DU CANADA DE 2011	
1. Conditions régissant l'attribution des droits	9
2. Propriété des droits et des biens	9
ORGANISATION	
3. Composition du conseil d'administration et du comité des opérations de la Société hôte	10
4. Comité de coordination des Jeux d'hiver du Canada de 2011	10
FONCTIONNEMENT	
5. Plan d'affaires	10
6. Contrôle antidopage	12
7. Programmes artistique et culturel	12
8. Langues officielles	12
9. Politique sur la commandite par les compagnies de tabac	12
10. Politiques de la Société hôte	13
11. Obligations de la Société hôte en matière de gestion	13
12. Reconnaissance des bailleurs de fonds et du Conseil	14
13. Noms et reconnaissance des nouvelles grandes installations des Jeux	14
14. Diffusion	15
15. Marketing et communications	15
16. Archives	15
17. Biens immobiliers	16
18. Propriété intellectuelle	17
19. Déplacements	17
PROTOCOLE ET ACCRÉDITATION	
20. Cérémonies d'ouverture et de clôture	18
21. Politique relative aux dignitaires	18
FINANCEMENT ACCORDÉ PAR LES GOUVERNEMENTS	
22. Financement des coûts des immobilisations	18
23. Financement des dépenses de fonctionnement	19
24. Autre financement accordé par les gouvernements	19
CONDITIONS FINANCIÈRES	
25. Généralités	19
26. Obtention des crédits nécessaires	20



27.	Vérifications des états financiers	20
28.	Principes et états comptables	21
29.	Évaluations	21
30.	Déficit	22

LEGS

31.	Plan et comité de legs	22
32.	Legs financier	22

APPLICATION DE L'ENTENTE

33.	Limitation de responsabilité, indemnisation et assurance	23
34.	Règlement des différends	24
35.	Manquements de la Société hôte	24
36.	Annulation, retrait ou report	25

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37.	Conflits d'intérêts	26
38.	Renonciation	26
39.	Entente intégrale	26
40.	Avis	27
41.	Modification	27
42.	Signature	27
43.	Interprétation	27
44.	Accès à l'information et confidentialité	27
45.	Observation des lois applicables	28
46.	Une entente et non un partenariat	28
47.	Divisibilité	29
48.	Cessation	29
49.	Survie	29
50.	Exemplaires	29

ANNEXE A :	LA POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT	34
------------	--	----

ANNEXE B :	EXIGENCES DU CANADA SUR LES LANGUES OFFICIELLES	40
------------	---	----

ANNEXE C :	POLITIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR LA COMMANDITE D'ORGANISMES NATIONAUX DE SPORT PAR LES COMPAGNIES DE TABAC	42
------------	---	----

ANNEXE D :	EXIGENCES DE VISIBILITÉ DES BAILLEURS DE FONDS	44
------------	--	----

ANNEXE E :	POLITIQUE RELATIVE À LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	46
------------	---	----

ANNEXE F :	POLITIQUE RELATIVE À LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE	54
------------	--	----

ANNEXE G :	POLITIQUE RELATIVE À LA REMISE DES MÉDAILLES	60
------------	--	----

ANNEXE H :	POLITIQUE RELATIVE AUX DIGNITAIRES	66
------------	------------------------------------	----



ANNEXE I : MANDAT DU COMITÉ DE COORDINATION DES JEUX DU CANADA	72
ANNEXE J : ADRESSES	74



ATTENDU QUE :

- A.** Les Jeux du Canada sont une manifestation nationale multisports de prestige pour les jeunes Canadiens et Canadiennes de toutes les provinces et de tous les territoires, qui fait place à l'excellence sportive et constitue un moyen privilégié d'augmenter la qualité et le nombre d'athlètes de la prochaine génération des équipes canadiennes qui compétitionneront sur la scène internationale;
- B.** La Résolution de Clear Lake de 1997 a défini les secteurs décisionnels respectifs des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéraux et du Conseil des Jeux du Canada, et établi le Conseil comme organisme indépendant chargé de la gestion des Jeux du Canada et de la gouvernance du mouvement des Jeux du Canada;
- C.** La province de Nouvelle-Écosse a accepté la recommandation du Conseil des Jeux du Canada d'attribuer les Jeux à la municipalité régionale de Halifax;
- D.** Les Jeux d'hiver du Canada de 2011 auront lieu du 11 au 27 février 2011 inclusivement;
- E.** En tant que détenteur des droits des Jeux du Canada, le Conseil s'engage à collaborer avec la Société hôte afin d'assurer le respect des normes et de l'intégrité des Jeux du Canada dans tous les domaines;
- F.** Une société a été constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse sous le nom de « The Halifax 2011 Canada Games Host Society/Société Hôtesse des Jeux du Canada de 2011 de Halifax » en vue de planifier, organiser, financer, promouvoir et présenter les Jeux d'hiver du Canada de 2011 en étroite collaboration avec le Conseil;
- G.** Comme les athlètes sont au coeur du système sportif et en sont la raison d'être, leur développement doit être l'élément le plus important à considérer dans l'organisation des Jeux du Canada;
- H.** Les Jeux du Canada ont, par tradition, inclus une composante artistique en complément du programme sportif;
- I.** Les langues officielles des Jeux du Canada sont le français et l'anglais;
- J.** Le Conseil a établi le programme des sports pour les Jeux du Canada de 2011 et convient que la Société hôte prépare son plan d'affaires en tenant compte d'une participation de 3 632 participants, y compris les artistes, aux Jeux d'hiver du Canada de 2011;
- K.** Les bailleurs de fonds souhaitent indiquer leurs contributions respectives pour la Société hôte et les Jeux d'hiver du Canada de 2011, les conditions régissant ces contributions ainsi que les principes devant permettre une bonne coordination de leurs activités;
- L.** Les Jeux d'hiver du Canada de 2011 profiteront au sport amateur pendant des années et généreront d'importantes retombées économiques, sociales et culturelles;



- M.** Les parties s'engagent à collaborer afin d'assurer la réussite des Jeux d'hiver du Canada de 2011 et à résoudre tout problème lié aux Jeux qui pourrait survenir dans un esprit de collégialité.

DÉFINITIONS

- (a) « **Agents d'information du sport** » : les personnes mandatées par les organismes nationaux de sport pour transmettre aux médias des renseignements propres au sport qu'ils représentent (**Sport Information Officers**);
- (b) « **Bailleurs de fonds** » : le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax (**Funding Parties**);
- (c) « **Budget de fonctionnement** » : le budget de fonctionnement de la Société hôteuse approuvé tel qu'il figure dans le plan d'affaires (**Operating Budget**);
- (d) « **Budget des immobilisations** » : le budget des immobilisations de la Société hôteuse tel qu'approuvé (**Capital Budget**);
- (e) « **Cahier de candidature** » : le dossier de candidature soumis au Conseil par le comité de candidature officiel des Jeux de 2011 de la municipalité régionale de Halifax le 28 décembre 2006 en réponse au document sur le processus de candidature et les normes d'accueil produit par le Conseil, qui décrit les plans relatifs à l'organisation, la gestion, la promotion et la présentation des Jeux d'hiver du Canada de 2011 (**Bid Book**);
- (f) « **Comité de coordination** » : le comité à caractère non décisionnel décrit à l'article 4 (**Coordinating Committee**);
- (g) « **Comité des opérations** » : comité de la Société hôteuse mis sur pied par le conseil d'administration qui est responsable d'assurer que les Jeux d'hiver du Canada de 2011 se déroulent avec succès conformément aux exigences de l'Entente multipartite, de l'Entente bipartite, du plan opérationnel, du plan d'affaires et du budget de la Société hôteuse (**Operations Committee**);
- (h) « **Coûts des immobilisations** » : les coûts réels engagés par la Société hôteuse pour réaliser son plan d'immobilisations (**Capital Costs**);
- (i) « **Devis techniques** » : la documentation énonçant le nombre et les conditions d'admissibilité des athlètes, entraîneurs et gérants d'équipe participant aux Jeux dans chaque discipline, les règles techniques de chaque sport, l'équipement requis, les calendriers et les systèmes de pointage et de classement. Ces dossiers sont mis au point par les organismes nationaux de sport sous la direction et avec l'approbation du Conseil. Le Conseil produit également un devis technique pour le Programme national des artistes (**Technical Packages**);
- (j) « **Déficit** » : l'excédent des dépenses par rapport aux recettes (immobilisations et de fonctionnement) (**Deficit**);



- (k) « **Détenteur des droits** » : le Conseil, en vertu du mandat qui lui a été dévolu par la Résolution de Clear Lake de 1997 (**Franchise Holder**);
- (l) « **Entente** » : la présente entente multipartite, incluant les annexes, intervenue entre les parties (**Agreement**);
- (m) « **Équipe médicale et paramédicale** » : les médecins, infirmiers, dentistes, physiothérapeutes, thérapeutes du sport et autres professionnels de la santé (**Medical and Paramedical Personnel**);
- (n) « **Les Jeux** » : les Jeux du Canada qui se tiendront en Nouvelle-Écosse du 10 au 27 février 2011 et qui comprennent :
 (i) toutes les compétitions sportives;
 (ii) les cérémonies d'ouverture, de clôture et autres cérémonies officielles des Jeux du Canada;
 (iii) tous les programmes culturels et événements connexes organisés ou sanctionnés par la Société hôte (**The Games**);
- (o) « **Mouvement des Jeux du Canada** » : comprend la plus grande compétition multisports pour jeunes athlètes au pays, les Jeux du Canada, et les programmes d'entre les Jeux qui augmentent la valeur des Jeux du Canada, en inspirant des rêves au sein de la jeunesse canadienne, en les encourageant à faire du sport et de l'activité physique et en formant des champions en offrant les ressources, les outils et les activités dont ont besoin les jeunes athlètes pour atteindre un haut niveau (**Canada Games Movement**);
- (p) « **Officiels techniques** » : les arbitres, juges et autres membres du personnel dûment formés et désignés par chaque organisme national de sport pour les compétitions sportives (**Technical Officials**);
- q) « **Organisme national de sport** » : l'organisme national directeur d'un sport au programme des Jeux d'hiver du Canada de 2011 (**National Sport Organization**);
- (r) « **Participants** » : les athlètes, entraîneurs, gestionnaires et artistes (**Participants**);
- (s) « **Partie** » : séparément, en fonction du contexte, le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax, le Conseil et la Société hôte (**Party**);
- (t) « **Parties** » : collectivement le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax, le Conseil et la Société hôte (**Parties**);
- (u) « **Personnel de mission** » : les personnes mandatées par les instances provinciales et territoriales respectives pour planifier, organiser et gérer la participation des athlètes, entraîneurs et gérants d'équipes (**Mission Staff**);
- (v) « **Plan d'affaires** » : le plan décrit à l'article 5 (**Business Plan**);
- (w) « **Plan de legs** » : le plan décrit aux articles 31 et 32 (**Legacy Plan**);



- (x) « **Plan d'immobilisations** » : la partie du plan d'affaires de la Société hôteesse portant sur la construction ou la réfection des installations nécessaires à la tenue des Jeux (**Capital Plan**);
- (y) « **Processus de candidature et normes d'accueil** » : le document sur le processus de candidature et les normes d'accueil produit par le Conseil, en date du 20 octobre 2006, qui décrit les procédures et l'échéancier de candidature pour l'accueil des Jeux d'hiver du Canada de 2011 et les exigences du Conseil concernant l'organisation, la gestion, la promotion et la présentation de ces Jeux (**Bid Procedures and Hosting Requirements**);
- (z) « **Représentant technique** » : la personne mandatée par chaque organisme national de sport pour conseiller la Société hôteesse (**Technical Representative**);
- (aa) « **Résolution de Clear Lake de 1997** » : la résolution adoptée à Clear Lake, au Manitoba, le 8 août 1997 dans le cadre de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de la condition physique et des loisirs au sujet des Jeux du Canada (**1997 Clear Lake Resolution**);
- (bb) « **Sites** » : les terrains, bâtiments ou installations construits ou aménagés ou utilisés par la Société hôteesse pour assurer le fonctionnement et la présentation des Jeux, sauf les bureaux et les locaux d'entreposage de la Société hôteesse (**Venues**).

DROIT DE TENIR LES JEUX D'HIVER DU CANADA DE 2011

1. Conditions régissant l'attribution des droits

- 1.1 Par la présente entente, les parties conviennent que la Société hôteesse a obtenu le droit de tenir les Jeux d'hiver du Canada de 2011 conformément au dossier de candidature soumis au Conseil le 28 décembre 2006, à la révision et à l'acceptation de celui-ci par le Conseil et aux engagements pris par la municipalité régionale de Halifax dans une lettre d'entente datée du 2 février 2007, tel que modifié de temps à autre avec le consentement des parties, sous réserve des modalités énoncées dans la présente entente.
- 1.2 Les parties conviennent que la présente entente et l'Entente bipartite qu'ont conclue ou que concluront la Société hôteesse et le Conseil remplace la lettre d'entente datée du 2 février 2007 entre la municipalité régionale d'Halifax et le Conseil
- 1.3 Les parties conviennent que les normes minimales du Conseil relatives à la présentation des Jeux seront respectées lorsque des changements aux plans seront considérés.

2. Propriété des droits et des biens

- 2.1 À titre de détenteur des droits, le Conseil exerce les droits de propriété sur les biens du mouvement des Jeux du Canada conformément aux dispositions de la Résolution de



Clear Lake de 1997 et d'autres droits et biens qui font l'objet de marques de commerce déposées par le Conseil en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les marques de commerce*.

- 2.2 Les parties conviennent que le Conseil et la Société hôte ont conclu ou concluront une Entente bipartite qui traite notamment du transfert de certains droits et biens exclusifs de marketing et de commandite, de la concession de sous-licences pour l'utilisation de marques de commerce et du paiement au Conseil des droits exigibles.

ORGANISATION

3. Composition du conseil d'administration et du comité des opérations de la Société hôte

- 3.1 La Société hôte doit inviter le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax à nommer chacun un membre votant du conseil d'administration de la Société hôte et inviter le Conseil à en nommer deux.
- 3.2 La Société hôte doit inviter la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax à nommer chacun un suppléant au conseil d'administration, qui siégera à titre de membre d'office à moins que le membre votant ne soit pas en mesure d'assister à une réunion et lui transfère son droit de vote.
- 3.3 La Société hôte doit nommer au plus dix (10) autres membres du conseil d'administration représentant divers intérêts au sein de la communauté.
- 3.4 La Société hôte doit inviter le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax et le Conseil à nommer chacun au moins un observateur au comité des opérations des Jeux.
- 3.5 Les parties conviennent que toutes les dépenses encourues par les membres du conseil d'administration et du comité des opérations nommés par le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax et le Conseil seront assumées par les parties respectives.

4. Comité de coordination des Jeux d'hiver du Canada de 2011

- 4.1 Dès la signature de la présente entente, les parties formeront un comité de coordination qui comprendra au moins un représentant désigné par chacune des parties. Le mandat du comité de coordination est décrit à l'annexe I.

FONCTIONNEMENT

5. Plan d'affaires

- 5.1 La Société hôte doit dresser un plan d'affaires complet qui décrit le plus précisément possible la planification, l'organisation, le financement, la promotion et la présentation



des Jeux d'hiver du Canada de 2011 et l'exécution des obligations énoncées dans la présente entente.

5.2 Le plan d'affaires doit comprendre les éléments suivants :

- (a) un énoncé de la mission, de la vision et des valeurs de la Société hôtesse, en concordance avec ceux du Conseil;
- (b) la structure organisationnelle complète de la Société hôtesse, y compris les employés et les bénévoles;
- (c) un plan de ressources humaines établissant le nombre d'employés et de bénévoles à recruter et le calendrier d'embauche;
- (d) le budget de fonctionnement révisé et équilibré et le plan et le budget des immobilisations dans lesquels le financement accordé par les bailleurs de fonds correspond aux montants que ceux-ci s'engagent à verser en vertu des articles 22 et 23 de la présente entente;
- (e) un plan intégré de marketing et de communications exposant les stratégies, les résultats prévus et un calendrier de production de recettes;
- (f) un plan en matière de langues officielles;
- (g) un plan de réduction des répercussions environnementales;
- (h) un plan de gestion des risques financiers et de responsabilité importants;
- (i) les chemins critiques, y compris les tâches et les échéanciers connexes, les rapports et les réunions prévus, les évaluations et les jalons.

5.3 Le Conseil doit fournir à la Société hôtesse des modèles de plan d'affaires et d'autres documents destinés à l'élaboration de son plan d'affaires.

5.4 Le conseil d'administration de la Société hôtesse doit examiner le plan d'affaires et autoriser son dépôt aux bailleurs de fonds et au Conseil au plus tard le 30 septembre 2008.

5.5 Les bailleurs de fonds et le Conseil doivent évaluer le plan d'affaires; tout problème, préoccupation ou lacune s'y rapportant doit être traité par l'entremise du comité de coordination.

5.6 La société hôtesse doit préparer des mises à jour du plan d'affaires et un rapport sur le plan de gestion des risques au moins une fois par année, au fur et à mesure que se précisent les renseignements ou de nouveaux faits sont connus qui peuvent affecter les recettes et les dépenses prévues au budget pour la période entière des Jeux et que la société hôtesse doit apporter des modifications importantes pour des raisons financières ou autres.

5.7 Toute modification du plan d'affaires doit être approuvée par le conseil d'administration de la



société hôte. Les bailleurs de fonds et le Conseil doivent être informés en temps opportun de ces modifications par l'entremise du comité de coordination mentionné à l'article 4.

6. Contrôle antidopage

6.1 La Société hôte doit :

- (a)** assurer, en collaboration avec le Conseil, la mise en place de procédures de contrôle antidopage conformes à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, jointe à l'annexe A, et à ses modifications, et au Programme canadien antidopage Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
- (b)** Prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil et le CCES, pour faciliter la mise en place des procédures de contrôle antidopage par le CCES, en faisant appel à un laboratoire canadien accrédité par l'Agence mondiale antidopage pour l'analyse de tous échantillons reliés aux Jeux d'hiver du Canada de 2011.

7. Programmes artistique et culturel

7.1 La Société hôte déterminera la teneur, les thèmes et la structure d'un programme artistique et culturel complémentaire qui sera présenté parallèlement aux épreuves sportives. Le Programme national des artistes (PNA), présenté conformément au devis technique du PNA prévu, doit constituer une composante importante du programme artistique.

8. Langues officielles

- 8.1** La Société hôte convient que les langues officielles des Jeux sont l'anglais et le français. Par conséquent, elle s'engage à servir le public, les athlètes, les entraîneurs, les officiels ainsi que les membres des missions provinciales et territoriales dans les deux langues officielles, à communiquer avec eux et à leur offrir des services dans les deux langues officielles. Sans limiter ce qui précède, la Société hôte se conformera aux exigences du Canada sur les langues officielles énoncées à l'annexe B.
- 8.2** Compte tenu de la nature ponctuelle de l'organisation des Jeux par la Société hôte, le Canada la conseillera quant à la marche à suivre pour s'acquitter de ses obligations en matière de langues officielles énumérées ci-dessus et décrites à l'annexe B.

9. Politique sur la commandite par les compagnies de tabac

9.1 La Société hôte doit respecter la politique du gouvernement fédéral sur la commandite du sport amateur par les compagnies de tabac, reproduite à l'annexe C.



10. Politiques de la Société hôtesse

- 10.1 La Société hôtesse doit élaborer et mettre en place des politiques et procédures qui guideront la gestion et l'organisation des Jeux, incluant, entre autres, les politiques et procédures suivantes :
- (a) **Politique sur l'éthique qui comprend une politique relative aux conflits d'intérêts** entre administrateurs, cadres, bénévoles et employés;
 - (b) **Politique relative aux investissements financiers** pour guider le placement des recettes obtenues avant la tenue des Jeux;
 - (c) **Politique de gestion des risques** pour identifier, évaluer et contenir les risques grâce à la gestion et la présentation de rapports budgétaires, la prise de mesures de sécurité, la souscription d'assurances et la mise en œuvre de stratégies de transfert des risques;
 - (d) **Politique d'achat et d'appel d'offres** régissant l'achat de tous les biens et services, y compris tous les contrats de construction et de mise à niveau des installations, conformément aux normes de reddition de compte auxquelles sont assujettis les organismes du domaine public. La Société hôtesse doit évaluer les soumissions en tenant compte de l'intérêt supérieur des Jeux, tant du point de vue de leur présentation que de leur legs. Malgré l'importance du critère du plus bas prix dans l'évaluation des soumissions, la Société hôtesse n'est pas tenue d'accepter la soumission la moins coûteuse s'il y a lieu de croire qu'une autre soumission servirait mieux l'intérêt des Jeux;
 - (e) **Politique sur la diversité et l'accès;**
 - (f) **Politique contre le harcèlement et la discrimination** des employés et des bénévoles;
 - (g) **Politique de confidentialité** traitant notamment de la protection des renseignements personnels recueillis auprès des athlètes et autres participants dans le cadre des Jeux;
 - (h) **Politique de remboursement des dépenses de déplacement;**
 - (i) **Politiques de recrutement et de ressources humaines** touchant les employés et les bénévoles.

11. Obligations de la Société hôtesse en matière de gestion

- 11.1 La Société hôtesse doit planifier, organiser, financer, promouvoir et présenter les Jeux d'hiver du Canada de 2011 conformément à la présente entente, à l'Entente bipartite, aux autres accords applicables ainsi qu'aux normes d'accueil du Conseil et respecter les principes ci-dessous :

- (a) égalité à l'emploi;



(b) équité salariale entre ses employés salariés

11.2 La Société hôte doit recueillir des fonds pour la planification, l'organisation, le financement, la promotion et la présentation des Jeux d'hiver du Canada de 2011.

11.3 Si, selon ses prévisions financières, la Société hôte prévoit que l'organisation des Jeux risque de se solder par un déficit, la Société hôte communiquera sans tarder par écrit cette prévision au Conseil et aux bailleurs de fonds ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin d'éviter le déficit.

12. Reconnaissance des bailleurs de fonds et du Conseil

12.1 La Société hôte doit respecter les exigences de visibilité des bailleurs de fonds énoncés à l'annexe D sans exiger de frais de leur part.

12.2 La Société hôte doit fournir au Conseil le même degré de visibilité qu'aux bailleurs de fonds.

13. Noms et reconnaissance des nouvelles grandes installations des Jeux

13.1 La municipalité régionale de Halifax doit assurer, en consultation avec la Nouvelle-Écosse et la Société hôte, que le nom officiel d'au moins une grande installation construite pour les Jeux d'hiver du Canada de 2011 contient les mots « Jeux du Canada » et « Canada Games ».

13.2 Pour les installations mentionnées à l'article 13.1, la municipalité régionale de Halifax doit soumettre le nouveau nom proposé par écrit au Canada, à la Nouvelle-Écosse, à la Société hôte et au Conseil avant que le nouveau nom ne soit employé, ainsi que le texte proposé, dans les deux langues officielles, et qui apparaîtra sur une plaque installées sur chacune des installations ainsi nommées.

13.3 La municipalité régionale de Halifax fera tous les efforts pour inclure à toute entente avec les propriétaires des installations mentionnées à l'article 13.1 des dispositions exigeant que :

(a) l'intégration des mots « Jeux du Canada » et « Canada Games » au nom officiel de l'installation soit à perpétuité, à moins d'entente contraire avec le Conseil, le Canada, la Nouvelle-Écosse et la Société hôte;

(b) le Conseil soit consulté au sujet de toute proposition visant à changer le nom de l'installation en tout temps après les Jeux d'hiver du Canada de 2011.

14. Diffusion

14.1 Le Conseil et la Société hôte élaboreront une stratégie de diffusion et négocieront des contrats pour les Jeux du Canada avec des diffuseurs conventionnels, spécialisés et



Internet. La Société hôteesse participera à toutes les étapes du processus contractuel et sera signataire de tous les contrats et ententes liés à la diffusion des Jeux d'hiver du Canada de 2011.

14.2 La Société hôteesse doit respecter les exigences stipulées dans les contrats négociés avec les diffuseurs.

14.3 Le Conseil doit assurer la couverture équitable des Jeux en anglais et en français.

15. Marketing et communications

15.1 Le Conseil et la Société hôteesse conviennent d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan national de marketing et de communications en vue d'accroître la notoriété des Jeux et de créer de nouvelles occasions de commandite, tel que précisé dans l'Entente bipartite.

15.2 Toutes les communications, y compris la publicité, l'affichage et le matériel de promotion, doivent refléter la composition démographique des athlètes participants (hommes et femmes, sans handicap et ayant un handicap, minorités visibles). Aussi, le Conseil et la Société hôteesse doivent déployer tous les efforts pour employer un langage respectueux et commun aux deux sexes et des images qui reflètent un équilibre entre hommes et femmes.

15.3 Le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax, la Société hôteesse et le Conseil peuvent réaliser une couverture photographique des Jeux à des fins non commerciales et dans le respect de l'entente de diffusion dont il est question à l'article 14.1. L'accès à tous les sites des Jeux sera accordé au personnel désigné, tel que déterminé par les bailleurs de fonds et le Conseil. L'accès au Village des athlètes sera accordé par la Société hôteesse au cas par cas.

15.4 L'expression « Canada Games » doit toujours être employée pour désigner les Jeux du Canada en anglais, et « Jeux du Canada » pour les désigner en français. L'expression « Jeux du Canada Games » est une expression bilingue qui ne doit être employée que dans le logo des Jeux du Canada ou avec l'approbation écrite du Conseil.

16. Archives

16.1 La Société hôteesse doit conserver jusqu'à la fin des Jeux des ensembles complets de tous les souvenirs, y compris les images, le matériel audiovisuel, les bannières et les médailles, et en remettre gratuitement un ensemble complet au Conseil, au Canada, à la Nouvelle-Écosse et à la municipalité régionale de Halifax pour leurs archives.

16.2 Le Conseil et la Société hôteesse collaboreront avec la municipalité régionale de Halifax afin de préciser les exigences incombant à la municipalité régionale de Halifax et au Conseil relativement à la conservation des archives autres que le matériel énuméré à l'article 16.1, au terme des Jeux d'hiver du Canada de 2011 et après la liquidation de la Société hôteesse.



17. Biens immobiliers

17.1 Le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax peuvent mettre à la disposition de la Société hôte tout terrain, immeuble ou installation leur appartenant, tel que convenu par la Société hôte et le propriétaire, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) la Société hôte doit conclure une entente avec le propriétaire du terrain, de l'immeuble ou de l'installation concernant son utilisation;
- (b) aucune amélioration ou modification ne peut être apportée au terrain, à l'immeuble ou à l'installation sans le consentement écrit du propriétaire;
- (c) la Société hôte ne peut céder ou autrement transférer les droits ou intérêts qu'elle pourrait acquérir sur tout terrain, immeuble ou installation, ou toute partie de ceux-ci, sans le consentement écrit du propriétaire;
- (d) sous réserve du paragraphe 17.1 (e) ci-dessous, la Société hôte doit remettre au propriétaire le terrain, l'immeuble ou l'installation au terme des Jeux dans l'état décrit dans l'entente régissant son utilisation;
- (e) lorsque des installations sont construites ou que des améliorations sont apportées à tout terrain, immeuble ou installation appartenant au Canada, ce dernier doit accepter la propriété des installations ou des améliorations et la responsabilité liée au fonctionnement et à l'entretien de ceux-ci;
- (f) lorsque des installations sont construites ou que des améliorations sont apportées à tout terrain, immeuble ou installation appartenant à la Nouvelle-Écosse, cette dernière doit accepter la propriété des installations ou des améliorations et la responsabilité liée au fonctionnement et à l'entretien de ceux-ci, ou peut conclure des ententes sur la propriété et les responsabilités qui devront être assumées après les Jeux par une municipalité ou un autre organisme.

17.2 Les parties conviennent que la Société hôte peut conclure un contrat avec d'autres propriétaires de sites relativement à leur utilisation et que certains terrains, immeubles ou installations peuvent y être construits ou améliorés en vue des Jeux. Dans cette éventualité, les parties reconnaissent que la Société hôte entend céder, au profit des sites, des lieux ou des propriétaires, toutes les améliorations, constructions ou installations qui ont servi lors des Jeux. Tout contrat s'y rattachant doit stipuler que les propriétaires assument la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien de ces terrains, immeubles et installations après les Jeux, tel que décrit dans la présente entente.

17.3 Si la Société hôte estime être incapable de trouver un organisme à qui confier la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien d'un site après les Jeux, elle peut établir un site temporaire pour les Jeux qui sera démonté au terme de ceux-ci.

17.4 La Société hôte ne doit pas obtenir la propriété de tout terrain, immeuble ou installation ou de toute partie de ceux-ci, y compris des améliorations qui y ont été



apportées ou des constructions qui y ont été réalisées. Elle doit plutôt obtenir un droit de tenure à bail ou tout droit similaire expirant dans un délai raisonnable après les Jeux.

- 17.5** Il incombe à la Société hôte de conclure avec les propriétaires de chaque site sportif financé par le plan d'immobilisations de la Société hôte des ententes d'accès avant et pendant les Jeux.
- 17.6** Si la Société hôte compte louer des locaux administratifs et des lieux d'entreposage d'un bailleur de fonds, les contrats de location à cette fin doivent être négociés aux taux du marché.
- 17.7** La Société hôte peut conclure des contrats de location d'installations sportives appartenant à la municipalité régionale de Halifax avec cette dernière et, s'il y a lieu, les sociétés responsables de leur fonctionnement.

18. Propriété intellectuelle

- 18.1** La Société hôte convient que la propriété intellectuelle ainsi que tout autre droit, titre ou intérêt relié aux concepts, techniques, idées, renseignements ou au matériel, quel que soit son support (y compris les images et les données), fourni par les parties à la Société hôte, demeurera en tout temps la propriété entière des parties respectives.
- 18.2** Si la Société hôte ou ses employés crée de la propriété intellectuelle ayant une valeur marchande et dont la Société hôte est détentrice des droits, la Société hôte :
- (a)** doit vendre les droits de la propriété intellectuelle au Conseil pour un dollar (1 \$) afin qu'elle puisse servir lors de prochains Jeux du Canada;
 - (b)** peut vendre les droits à des fins non liées aux Jeux du Canada et inclure les recettes de la vente à ses revenus avant sa liquidation.

19. Déplacements

- 19.1** Le Conseil est le principal responsable de l'organisation du transport aller-retour de la Nouvelle-Écosse des participants, du personnel de mission, des officiels techniques, du personnel médical et paramédical, des représentants techniques et des agents d'information du sport demeurant à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse. Le Conseil et le Canada concluront une entente bipartite précisant les conditions liées au financement de la totalité de ces coûts par le Canada.
- 19.2** La Nouvelle-Écosse est responsable du transport aller-retour de la municipalité régionale de Halifax des participants, du personnel de mission, des officiels techniques, du personnel médical et paramédical, des représentants techniques et des agents d'information du sport demeurant en Nouvelle-Écosse.

PROTOCOLE ET ACCRÉDITATION



20. Cérémonies d'ouverture et de clôture

- 20.1** La Société hôte doit respecter le protocole du Conseil pour les cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, décrit aux annexes E, F et G ci-jointes.
- 20.2** La Société hôte doit consulter chaque bailleur de fonds au sujet des discours prononcés lors des cérémonies d'ouverture et de clôture, conformément au protocole du Conseil.

21. Politique relative aux dignitaires

- 21.1** La Société hôte doit respecter la politique du Conseil relative aux dignitaires reproduite à l'annexe H, qui décrit les catégories, le processus d'accréditation et les services à offrir aux dignitaires.

FINANCEMENT ACCORDÉ PAR LES GOUVERNEMENTS

22. Financement des coûts des immobilisations

- 22.1** Le Canada doit verser trois millions de dollars (3 000 000 \$) en espèces pour financer les coûts des immobilisations engagés par la Société hôte conformément à la présente entente.
- 22.2** La Nouvelle-Écosse doit verser trois millions de dollars (3 000 000 \$) en espèces pour financer les coûts des immobilisations engagés par la Société hôte conformément à la présente entente.
- 22.3** La municipalité régionale de Halifax doit verser trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour financer les coûts des immobilisations engagés par la Société hôte conformément à la présente entente, dont deux millions (2 000 000 \$) en espèces et un million (1 000 000 \$) sous forme de contributions en nature. Les détails relatifs aux contributions en nature doivent être acceptés préalablement par la Société hôte et comptabilisés par la municipalité régionale de Halifax.
- 22.4** La municipalité régionale de Halifax doit verser trois millions huit cent cinquante mille dollars (3 850 000 \$) supplémentaires pour financer les coûts des immobilisations liés à la construction ou la mise à niveau des installations requises pour les Jeux d'hiver du Canada de 2011. La construction ou la mise à niveau des installations seront entreprises en consultation et avec l'approbation préalable de la Société hôte.
- 22.5** Des valeurs en terrains ou en temps ne peuvent être considérées comme étant équivalentes à des valeurs en espèces.
- 22.6** Le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax conviennent que si l'un d'eux majore son financement des coûts des immobilisations, les autres ne sont pas tenus d'en faire autant.



23. Financement des dépenses de fonctionnement

23.1 Le Canada et la Nouvelle-Écosse doivent financer les dépenses de fonctionnement de la Société hôte comme suit :

Canada	Nouvelle-Écosse	Total
8 120 000 \$	8 120 000 \$	16 240 000 \$

23.2 Les montants cités à l'article 23.1 doivent être versés en espèces.

23.3 La municipalité régionale de Halifax doit financer les dépenses de fonctionnement à raison de deux millions de dollars (2 000 000 \$) sous forme de contributions en nature. Les détails relatifs aux contributions en nature doivent être acceptés préalablement par la Société hôte et comptabilisés par la municipalité régionale de Halifax.

23.4 Le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax conviennent que si l'un d'eux majore son financement des dépenses de fonctionnement, les autres ne sont pas tenus d'en faire autant.

24. Autre financement accordé par les gouvernements

24.1 Les parties conviennent que la Société hôte peut solliciter des fonds pour financer les Jeux d'hiver du Canada de 2011 sous forme de subventions, de contributions ou de soutien auprès d'autres ministères ou agences des gouvernements fédéraux et provinciaux et des administrations municipales afin d'accroître le financement cité aux articles 22 et 23 de cette entente, et que la Société hôte avisera le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax et le Conseil de ses efforts visant à obtenir un tel financement, conformément aux mécanismes de rapport prévus par leurs ententes bipartites respectives.

CONDITIONS FINANCIÈRES

25. Généralités

25.1 Le Canada fournira sa part du financement des Jeux d'hiver du Canada de 2011, tel qu'énoncé dans la présente entente, en vertu du programme connu sous le nom de « Programme d'accueil de Sport Canada (Jeux du Canada) » conformément aux modalités de ce programme. Le Canada exige que des ententes bipartites de financement soient conclues pour compléter la présente entente.

25.2 La Nouvelle-Écosse va exiger que des ententes bilatérales de financement précisant l'échéancier pluriannuel des paiements et d'autres modalités soient conclues pour compléter la présente entente.

25.3 La municipalité régionale de Halifax peut exiger que des ententes bilatérales de financement précisant l'échéancier pluriannuel des paiements et d'autres modalités soient conclues pour compléter la présente entente.



25.4 Les ententes de financement et toute autre entente intervenue relativement aux Jeux d'hiver du Canada de 2011 entre le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax et la Société hôteesse doivent être conformes à la présente entente.

25.5 Tout transfert de fonds entre le budget des immobilisations et le budget de fonctionnement doit être préalablement approuvé par le Canada et le Conseil. La Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax doivent être informées de tout transfert de cette nature.

26. Obtention des crédits nécessaires

26.1 Le paiement des sommes promises par le Canada dans la présente entente est sujet à son obtention des crédits nécessaires conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

26.2 Le paiement des sommes promises à la Société hôteesse par la Nouvelle-Écosse dans la présente entente est sujet à l'obtention des crédits nécessaires par l'Assemblée législative provinciale pour l'exercice au cours duquel tout paiement doit être versé en vertu de la présente entente, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* de la Nouvelle-Écosse.

26.3 Le paiement des sommes promises à la Société hôteesse par la municipalité régionale de Halifax dans la présente entente est sujet à l'approbation annuelle des crédits nécessaires par le Conseil régional conformément à la *Loi sur les municipalités*, S.N.S. 1998, ch. 18, ou la loi qui lui succède.

27. Vérifications des états financiers

27.1 La Société hôteesse doit présenter au Canada, à la Nouvelle-Écosse, à la municipalité régionale de Halifax et au Conseil ses états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de l'année fiscale de la Société hôteesse à partir de l'année se terminant le 31 mars 2008.

27.2 Au plus tard le 31 mars 2012, la Société hôteesse doit présenter à chaque bailleur de fonds et au Conseil un ensemble d'états financiers vérifiés dûment signés et approuvés couvrant toute la période des activités de la Société hôteesse.

27.3 La Société hôteesse doit présenter à chaque bailleur de fonds et au Conseil ses états financiers finaux, consolidés, vérifiés, signés et approuvés par son conseil d'administration en afin d'obtenir le dernier versement prévu dans leur entente de financement respective.

28. Principes et états comptables



- 28.1** La Société hôte doit se fonder sur les principes comptables généralement reconnus et tel qu'établis par l'Institut canadien des comptables agréés pour déterminer si une dépense relève du budget des immobilisations ou du budget de fonctionnement.
- 28.2** La Société hôte doit utiliser les gabarits financiers du Conseil reproduits dans le document sur le processus de candidature et les normes d'accueil des Jeux de 2011 publié par le Conseil le 20 octobre 2006, qui ont servi lors de l'élaboration du cahier de candidature et qui distinguent clairement le budget des immobilisations du budget de fonctionnement.
- 28.3** La Société hôte doit permettre au Canada, à la Nouvelle-Écosse, à la municipalité régionale de Halifax et au Conseil, ou à leurs mandataires autorisés, d'examiner ou de vérifier, à tout moment raisonnable, ses états financiers vérifiés, comptes et dossiers financiers jusqu'à la liquidation de la Société hôte, doit leur fournir, ou à leurs mandataires autorisés, tout renseignement dont ils pourraient avoir besoin relativement à ces comptes et dossiers et doit mettre gratuitement à leur disposition des locaux pour mener ces examens ou vérifications.

29 Évaluations

- 29.1** La Société hôte convient de fournir aux parties toutes les études de répercussions environnementales, économiques et sociales, les vérifications et les examens de son fonctionnement ainsi que les évaluations de ses programmes et activités réalisées par elle-même ou en son nom..
- 29.2** Le Canada communiquera gratuitement les résultats de l'étude des retombées économiques des Jeux aux autres parties.
- 29.3** Agissant raisonnablement, la Société hôte coopérera à toute vérification ou évaluation des Jeux effectuée par une partie, à la discrétion et aux frais de cette partie, et elle facilitera le déroulement de cette évaluation.
- 29.4** Dans la mesure du possible, et à la discrétion de la partie qui aura piloté l'évaluation des Jeux et qui agira alors raisonnablement, cette évaluation sera mise à la disposition des autres parties

30. Déficit

- 30.1** La Société hôte ne doit en aucun temps approuver un budget qui prévoit un déficit.
- 30.2** Tout déficit découlant de la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2011 sera assumé par la municipalité régionale de Halifax. La municipalité régionale de Halifax sera représentée officiellement au sein du processus d'évaluation des risques lié à l'élaboration du budget et du plan d'affaires et au suivi budgétaire, qui comprendra des réunions régulières entre le personnel des finances de la Société hôte et de la



municipalité régionale de Halifax. Si la Société hôte ne dispose pas de son propre processus, la municipalité régionale de Halifax peut en instaurer un.

LEGS

31. Plan et comité de legs

- 31.1** Les parties conviennent du besoin d'un plan de legs pour régir la distribution des biens tangibles, achetés ou donnés, appartenant à la Société hôte à la clôture des Jeux et comprenant, sans s'y limiter, tout l'équipement sportif technique et électronique, l'équipement et le matériel sportifs mobiles, les fournitures et l'équipement médical, les biens meubles comme le mobilier de bureau, le matériel et les logiciels informatiques, tous les éléments de propriété intellectuelle, y compris les vidéos, images, logiciels, etc., ainsi que tout excédent budgétaire.
- 31.2** L'objectif du plan de legs est d'appuyer le sport amateur et le mouvement des Jeux du Canada.
- 31.3** Le plan de legs doit accorder le droit de premier refus aux organismes de sport de la Nouvelle-Écosse pour l'équipement et le matériel sportifs.
- 31.4** Le plan de legs doit accorder le droit de premier refus aux Sociétés hôtes des Jeux du Canada de 2013 et 2015 pour l'inventaire et le matériel à distribuer.
- 31.5** La Société hôte doit mettre sur pied un comité de legs au plus tard 18 mois avant les Jeux et inviter le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax et le Conseil à nommer chacun un membre du comité. Le comité des legs aura les responsabilités suivantes :
- (a) élaboration du plan de legs un an avant les Jeux;
 - (b) mise en œuvre du plan de legs dans l'année suivant les Jeux;
 - (c) élaboration et mise en œuvre du plan de distribution du legs financier, tel que décrit à l'article 32.

32. Legs financier

- 32.1** Le budget de la Société hôte doit prévoir un engagement d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour le legs des Jeux du Canada, dont l'objectif est d'aider le Conseil à élargir son champ d'action au-delà des Jeux pour y inclure des activités entre les Jeux dans la région de Halifax et ailleurs. Cet engagement n'est pas assujéti à l'atteinte d'un excédent par la Société hôte et est conforme aux conditions associées à la candidature de la municipalité régionale de Halifax acceptées par le Conseil.
- 32.2** Le plan de distribution du legs financier, y compris le legs dont il est question à l'article 32.1, doit respecter le principe selon lequel :
- (a) quatre-vingts pour cent (80 %) du legs financier doit être alloués à un fonds de



legs des Jeux du Canada dont le mandat sera d'appuyer le sport amateur en Nouvelle-Écosse;

- (b) vingt pour cent (20 %) du legs financier doit être alloués au Conseil au profit du mouvement des Jeux du Canada.

32.3 Le fonds de legs des Jeux d'hiver du Canada de 2011 sera géré par un organisme sans but lucratif déterminé par les parties conformément à un accord contractuel entre l'organisme en question et le Conseil.

32.4 Le plan de distribution du legs financier sera mis au point par le comité de legs dont il est mention à l'article 31.5.

APPLICATION DE L'ENTENTE

33. Limitation de responsabilité, indemnisation et assurance

33.1 À l'exception de ce qui est expressément indiqué dans cette entente ou tel qu'il est autrement convenu par écrit, le Canada, la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax n'assumeront aucune responsabilité pour tout aspect de l'organisation, la planification, la gestion, la présentation ou le financement des Jeux d'hiver du Canada de 2011.

33.2 La Société hôteesse indemniserà et tiendra quitte et indemne de tout préjudice le Canada, la Nouvelle-Écosse, la municipalité régionale de Halifax et le Conseil à l'égard de tous les dommages, réclamations, obligations, demandes, droits, causes d'action et dépenses, notamment mais sans s'y limiter les dépens avocat-client, engagés ou revendiqués par un tiers et attribuables ou accessoires à la présente entente ou à l'utilisation ou à l'occupation, en rapport avec les Jeux, des terrains, bâtiments, accessoires fixes ou installations, à moins que la négligence, le manquement ou la faute intentionnelle du Canada, de la Nouvelle-Écosse, de la municipalité régionale de Halifax ou du Conseil ne soit à l'origine de ces dommages, réclamations, demandes, droits, actions et causes d'action.

33.3 La Société hôteesse souscrira et maintiendra en vigueur, à ses frais, toutes les polices d'assurance appropriées, notamment celles relatives à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants ainsi que les autres polices jugées nécessaires par sa division des finances et de l'administration (c.-à-d. assurance responsabilité civile, assurance automobile et assurance de biens générale tous risques), jusqu'à la liquidation de la Société hôteesse ou pendant une autre période ultérieure précisée dans une police d'assurance.

33.4 L'étendue de la protection doit augmenter proportionnellement aux risques en cause, la couverture de l'assurance responsabilité civile devant s'élever à au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$).

33.5 La Société hôteesse doit fournir sur demande aux autres parties une preuve satisfaisante qu'elle a contracté les assurances citées à l'article 33.3 et qu'elle en a payé les primes.



33.6 Les parties indemnisées par la Société hôte, tel qu'énoncé à l'article 33.2, doivent être désignées comme assurés additionnels, seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'assuré désigné, dans toutes les polices d'assurance, s'il y a lieu, aux fins d'indemnisation.

34. Règlement des différends

34.1 Les parties se comporteront raisonnablement et chercheront, avec diligence, à résoudre tous les différends qui surgiront au sujet de la présente entente ou en rapport avec celle-ci, ou en rapport avec toute relation de droit créée par celle-ci ou en découlant, par voie de négociation avec le concours d'un tiers impartial nommé par un centre d'arbitrage dont conviendront les parties et qui devra se dérouler selon les règles de médiation établies par ce centre. La médiation se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

34.2 Les différends non réglés peuvent, avec le consentement des parties concernées, être soumis à l'arbitrage exécutoire conformément aux modalités d'une entente d'arbitrage entre ces parties.

35. Manquements de la Société hôte

35.1 Les faits suivants constituent des cas de défaut :

- a) un manquement par la Société hôte à une modalité ou à un engagement prévu par la présente entente;
- b) la Société hôte fait faillite, devient insolvable, est mise sous séquestre ou se place sous la protection d'une loi relative aux débiteurs faillis et insolvable;
- c) est rendue une ordonnance, que ne conteste pas la Société hôte ou dont elle ne fait pas appel, ou une résolution est passée par le conseil d'administration, opérant la liquidation de la Société hôte, ou s'il y a liquidation de la Société hôte d'une autre manière que celle prévue par la présente entente;
- d) la Société hôte a donné des renseignements faux ou trompeurs aux parties ou a intentionnellement fait de fausses ou de trompeuses assertions.

35.2 En cas de défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) S'il s'agit d'un manquement aux articles 35.1b) ou 35.1c), l'une des parties peut faire parvenir un avis écrit indiquant précisément quel est le défaut particulier dans ce cas et elle peut exiger que la Société hôte lui remette toute l'aide financière qu'elle lui a versée et qui n'a pas encore été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique la liant à un tiers;
- b) Sur remise de l'avis de l'article 35.2a), la partie notifiante n'a plus aucune obligation issue de la présente entente et ses droits découlant de la présente prennent fin, mais les dispositions de l'article 48.1 s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent;

- c) Sous réserve de l'article 35.3, s'il s'agit d'un manquement aux articles 35.1a) ou 35.1d), l'une des parties, si elle subit un dommage ou préjudice important lié au défaut particulier dans ce cas, peut faire parvenir un avis écrit indiquant précisément quel est le défaut particulier et elle peut exiger que la Société hôte lui remette toute l'aide financière qu'elle lui a versée qui n'a pas encore été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique la liant à un tiers;
- d) Sous réserve de l'article 35.3, sur remise de l'avis de l'article 35.1c), la partie notificante n'a plus aucune obligation issue de la présente entente. De plus, ses droits découlant de la présente prennent fin, mais les dispositions de l'article 48.1 s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.

35.3 Une partie qui se propose d'agir en application de l'article 35.2c) doit donner avis à la Société hôte de la situation ou de l'événement qui constitue le cas où il y a défaut. Si la Société hôte n'a pas, dans les 30 jours de la réception de l'avis, remédié à la situation ou à l'événement dont cette partie se plaint, ou n'a pas démontré à la satisfaction de cette partie, se comportant raisonnablement, qu'elle a pris des mesures pour corriger la situation et, dans un cas comme dans l'autre, avisé la personne-ressource de la partie plaignante de la correction, la partie plaignante peut donner l'avis décrit à l'article 35.2c).

36. Annulation, retrait ou report

36.1 Sous réserve de l'article 36.3, dans le cas où le Conseil annule ou reporte les Jeux ou les retire, une partie peut, en avisant par écrit les autres parties, déclarer qu'elle met terme à ses obligations issue de la présente entente.

36.2 Dans le cas où une partie agit conformément à l'article 36.1, la Société hôte remboursera sans délai à cette partie toute l'aide financière que celle-ci lui aura fournie et qui n'aura pas été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique la liant à un tiers, sauf stipulation contraire par écrit de cette partie.

36.3 L'article 36.1 ne s'appliquera pas à moins que le report par le Conseil ait des conséquences appréciables pour la partie transmettant l'avis écrit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Conflits d'intérêts

37.1 Aucun député fédéral, sénateur, député de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse ou employé de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse ne pourra faire partie de la présente entente ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

37.2 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral, ancien ou en poste, qui contrevient au *Code de valeur et d'éthique de la fonction publique* ou au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne peut retirer un avantage direct de la présente entente.



- 37.3** Aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire de la Nouvelle-Écosse qui contrevient au *Members and Public Employees Disclosure Act* ou au *Code of Conduct for Civil Servants* ne peut retirer un avantage direct ou indirect de la présente entente.
- 37.4** Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire de la Nouvelle-Écosse en poste qui contrevient au *Members and Public Employees Disclosure Act* ou au *Code of Conduct for Civil Servants* ne peut retirer un avantage direct ou indirect de la présente entente.
- 37.5** Aucun fonctionnaire en détachement du gouvernements provincial, fédéral ou de la municipalité régionale de Halifax ne sera réputé retirer un avantage de la présente entente si cette personne est employé salarié de la Société hôte.
- 37.6** Aucun employé actuel de la municipalité régionale de Halifax ou membre actuel du Conseil qui contrevient au *Municipal Conflict of Interest Act*, R.S.N.S. 1989, c. 299, au *Halifax Regional Municipality Administrative Order 40 : « Illegal and Irregular Conduct Policy »*, ou au *Halifax Regional Municipality Administrative Order 41 : « Ethical Conduct Policy »* ne peut retirer un avantage direct ou indirect de la présente entente.

38. Renonciation

- 38.1** Aucune renonciation par une partie à un défaut aux termes de la présente entente ne sera valide à moins d'avoir été communiquée par écrit aux autres parties. Aucune renonciation par une partie à un défaut de respecter la présente entente ne constituera une renonciation à tout autre défaut, qu'il soit de nature similaire ou non.

39. Entente intégrale

- 39.1** À l'exception de la résolution de Clear Lake de 1997, la présente entente, y compris les annexes, et toutes modifications s'y rapportant, constituent l'entente intégrale entre les parties relativement au sujet dont il est question dans la présente entente. Elle prévaut sur, annule et remplace, tous autres accords, engagements, contrats, quasicontrats ou obligations qui auraient pu être conclus ou peuvent exister entre les parties concernant les questions traitées dans la présente entente, les annule et les remplace.
- 39.2** En cas de contradictions entre la présente entente et d'autres ententes conclues en application de celle-ci, la présente entente prévaut entre les parties.
- 39.3** Les parties conviennent que le Conseil et la Société hôte ont conclu ou concluront une Entente bipartite portant sur d'autres questions liées à l'organisation, la planification et la présentation des Jeux d'hiver du Canada de 2011.

40. Avis

- 40.1** Tout ou toute confirmation, rapport, avis, consentement, approbation, instruction, autorisation, directive, renonciation, déclaration ou tout autre document qu'une partie peut être requise de donner ou de remettre, ou vouloir donner ou remettre, à une autre doit l'être par écrit, aura effet et sera présumé reçu par le destinataire :

(a) s'il est remis à personne, le jour où il est remis;



- (b) s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après la mise à la poste;
- (c) s'il est transmis par télécopie, au moment de la réception du rapport de transmission confirmant qu'il y a eu transmission;
- (d) s'il est envoyé par courriel, dès lors que le courriel peut être saisi par le destinataire à l'adresse indiquée pour cette partie à l'annexe J, ou à toute autre adresse, ou autres adresses, que donnera par écrit une partie aux autres parties à un moment ou à un autre.

41. **Modification**

- 41.1 La présente entente ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties. Toute modification à cette entente doit être faite par écrit et signée par toutes les parties ou par leur représentant dûment autorisé pour être valide.

42. **Signature**

- 42.1 Les parties déclarent et garantissent aux autres qu'elles ont respectivement pris toutes les mesures exigées par la loi, corporatives ou autre, pour conclure la présente entente et autoriser leurs représentants officiels à signer la présente entente.

43. **Interprétation**

- 43.1 La présente entente est régie par les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et est interprétée en conformité avec celles-ci.

44. **Accès à l'information et confidentialité**

- 44.1 Les parties conviennent que tous les documents et autres dossiers liés aux Jeux d'hiver du Canada de 2011 qui sont sous la garde ou le contrôle du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou de la municipalité régionale de Halifax seront administrés conformément aux lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, y compris les lois suivantes et leurs modifications :

- (a) Loi sur les municipalités, . 1998, ch. 18 (Partie XX – *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*);
- (b) *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, S.N.S. 1993, ch. 5;
- (c) *Loi sur les municipalités*, S.N.S. 1998, ch. 18 (Partie XX – *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*).

- 44.2 Les parties conviennent de s'informer mutuellement de toute réception de demande de renseignements, par l'entremise, dans la mesure du possible, du comité de coordination des Jeux d'hiver du Canada de 2011.



44.3 Les parties conviennent que tout renseignement obtenu au cours de la présente entente se rapportant aux transactions immobilières (y compris, entre autres, les ententes de location d'installations), aux questions concernant le personnel, aux négociations de contrats, aux litiges ou aux litiges potentiels est confidentiel et ne doit pas être divulgué sans le consentement de la partie concernée, sauf dans les cas prescrits par la loi.

45. Observation des lois applicables

45.1 La Société hôte accepte d'observer toutes les lois et tous les règlements applicables aux échelons fédéral, provincial et local. Tous les travaux nécessaires à la tenue des Jeux devront se conformer pleinement aux lois fédérales (notamment les mesures législatives qui mettent en application les traités internationaux) concernant la planification, l'aménagement et la protection de l'environnement. Entre autres lois, mentionnons la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les pêches et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. De plus, elle s'engage à obtenir l'ensemble des licences, des permis, des consentements et des autorisations pouvant être exigés en vertu de la loi pour mettre en oeuvre ses activités. De plus, la Société hôte accepte de respecter les dispositions de ses règlements, des autres documents de gestion auxquels elle a souscrit ou des résolutions qu'elle a adoptées, et tout jugement, décret, ordonnance ou décision pris ou rendu à son sujet par un tribunal, un organisme de réglementation ou un arbitre.

46. Une entente et non un partenariat

- 46.1** À moins de disposition expresse y figurant, la présente entente ne saurait être interprétée comme plaçant les parties dans un rapport de mandataire à mandant, de préposé à commettant, de fiduciaire à constituant, d'associés ou de coentrepreneurs, et aucune des parties n'a le droit d'en obliger ou d'en lier une autre de quelque manière que ce soit.
- 46.2** Il est reconnu que la Société hôte et toute autre société constituée en exécution de la présente entente ne sont pas mandataires d'aucune autre partie et qu'aucune partie n'est un mandataire de la Société hôte.
- 46.3** Une partie, à moins d'accord écrit donné par l'autre partie qui sera en cause, ne se présentera pas comme étant le mandataire de cette autre partie ni ne prétendra conclure des contrats au nom de cette dernière.
- 46.4** À moins d'accord donné par l'autre partie qui sera en cause, la Société hôte veillera à ce que tous les ententes qu'elle conclura en application de la présente contiendront une disposition indiquant qu'elle n'est pas mandataire du Canada, de la Nouvelle-Écosse, de la municipalité régionale de Halifax ou du Conseil.

47. Divisibilité



47.1 Toute disposition de la présente entente jugée invalide ou non exécutoire par décision d'une instance arbitrale ou d'une cour de justice compétente dont il ne peut y avoir, ou il n'y a pas eu, appel, est présumée inexistante; les dispositions restantes de la présente entente n'en sont pas touchées; elles demeurent valides et exécutoires pourvu que, dans le cas où une portion de la présente entente aura été jugée ainsi, invalide ou devoir le devenir, ou non exécutoire (à savoir la portion dite nulle), les parties négocieront de bonne foi les changements à apporter à la présente entente susceptibles de leur préserver les avantages et les obligations de la portion dite nulle.

48. Cessation

48.1 La présente entente prend fin à la dernière des échéances suivantes : le 30 septembre 2012 ou lorsque les parties se seront acquittées de toutes leurs obligations issues de la présente entente, à moins d'accord contraire entre toutes les parties.

49. Survie

49.1 Malgré toute résiliation de la présente entente, les articles 27, 33 et 44 survivent conformément à ce qu'il y est disposé, de même que tout autre article ou disposition qui, de par sa nature, survivrait normalement à l'extinction.

50. Exemplaires

50.1 Chacune des parties peut conclure la présente entente en signant un exemplaire séparé de la présente (y compris une photocopie ou un exemplaire télécopié) qu'elle remet aux autres parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu la présente entente au jour précité.

SIGNÉ AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA :

Ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles

Témoïn

Date

Ministre d'État (Sport)



Témoïn

Date

SIGNÉ AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE :

Ministre de la Promotion et de la Protection de la Santé

Témoïn

Date

SIGNÉ AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALIFAX :

Maire

Témoïn

Date

Secrétaire municipal

Témoïn

Date



**SIGNÉ AU NOM DE THE 2011 CANADA GAMES HOST SOCIETY INC./
SOCIÉTÉ HÔTESSE DES JEUX DU CANADA DE 2011 :**

Président du conseil d'administration

Témoïn

Date

Directeur général

Témoïn

Date

SIGNÉ AU NOM DU CONSEIL DES JEUX DU CANADA :

Président du conseil d'administration

Témoïn

Date

Présidente-directrice générale



Témoïn

Date



ANNEXE A **de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011**

LA POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

I. Introduction

La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT est fondée sur l'engagement fondamental à préserver l'intégrité des valeurs du sport et à protéger la santé des personnes contre la pratique éthiquement répréhensible du dopage.

La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT (2004) remplace toutes les politiques antidopage antérieures, notamment la Politique canadienne sur le dopage sportif (2000) et la Politique canadienne antidopage pour le sport (1991).

Les gouvernements provinciaux et territoriaux s'engagent à collaborer avec le gouvernement fédéral dans la promotion des politiques, stratégies et programmes nationaux antidopage dans lesquels les deux ordres de gouvernement sont impliqués.

II. Préambule

L'esprit du sport- Le sport est divertissant. Le sport s'inscrit dans la vie des Canadiennes et Canadiens. Le sport contribue à la force et au dynamisme des personnes et des collectivités. Le



sport façonne le caractère d'une personne et favorise son développement physique et social. Le sport contribue à un mode de vie sain et à la prévention de blessures ainsi que de maladies associées à la sédentarité. Le sport fait partie intégrante de la culture canadienne. Le dopage est contraire à l'esprit du sport.

L'intérêt public

Le sport sans dopage est une question d'intérêt public. La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT respecte l'esprit de la Loi sur l'activité physique et le sport, L.R.C. 2003, ch. 2, et la Politique canadienne du sport (24 mai 2002). Elle s'applique non seulement aux sportifs mais aussi au personnel d'encadrement des sportifs, soit les entraîneurs, les médecins et tout autre employé de soutien. Elle s'applique aux organismes nationaux de sport. Les gouvernements, les organismes de sport et d'autres groupes assument des responsabilités distinctes mais complémentaires dans les efforts visant à éradiquer le dopage dans le sport. Tous doivent s'investir pour l'intérêt du sport et la protection de l'intégrité des personnes, notamment des jeunes. Pour obtenir la confiance du public, il est essentiel que les efforts antidopage soient transparents, ouverts à tout examen approfondi et assujettis à la reddition de comptes, sous la seule réserve de la nécessité de protéger la vie privée des personnes visées par la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT.

L'approche globale

Le dopage dans le sport tient à un ensemble de facteurs individuels, culturels et sociaux. Les substances et les méthodes interdites, qui sont nocives pour la personne, ne sont pas restreintes à celles en usage dans le sport et les autres activités physiques et n'existent pas en marge des tendances, valeurs et enjeux généraux prévalant dans la société. La lutte contre le dopage dans le sport nécessite une approche globale reposant sur l'éducation, la prévention, la réhabilitation et la réintégration, la collaboration internationale, le dépistage et la dissuasion, et la recherche par les gouvernements et la communauté sportive canadienne. Des mesures pour surveiller l'usage de substances et méthodes interdites, ainsi que des contrôles et l'imposition de sanctions doivent être mis en œuvre. Il est tout aussi important de promouvoir les valeurs positives rattachées à la pratique du sport et aux réalisations sportives par des moyens justes et loyaux auprès de quiconque participe au sport ou soutient le système sportif canadien de toute autre façon.

De la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT découle le Programme antidopage canadien – composé des principes généraux et des règles et normes – à l'intention des organismes de sport canadiens, de leurs membres affiliés et de leurs participants qui sont responsables de sa mise en œuvre, et est appliquée par ceux-ci, et elle vise également à servir de fondement à toute politique gouvernementale connexe ou complémentaire.

L'harmonisation internationale



La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT prescrit la mise en œuvre des dispositions obligatoires et des autres éléments du Programme mondial antidopage, en particulier le Code mondial antidopage, les standards internationaux et les modèles de bonnes pratiques. La POLITIQUE reconnaît en outre le rôle de l'Agence mondiale antidopage dans l'établissement de normes internationales et la coordination de la lutte contre le dopage à l'échelle mondiale. Les standards internationaux obligatoires et les modèles de bonnes pratiques couvrent, parmi d'autres, la Liste des interdictions, les procédures de contrôle du dopage, la détermination des violations des règles de dopage et les conséquences, et les appels, et s'inscrivent dans les Règles et normes du Programme antidopage canadien.

III. Dopage

Le dopage implique le recours à des substances ou des méthodes interdites qui visent à améliorer la performance sportive, compromettent ou sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité des sportifs, et (ou) sont contraires à l'éthique.

IV. Objectifs

La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT vise les objectifs suivants :

- Promouvoir la pratique du sport sans dopage au Canada et pour les Canadiens et Canadiennes, en particulier dans le but de protéger les sportifs et le personnel
- d'encadrement des sportifs, et encourager ainsi la pratique d'un sport équitable et sain.
- Assurer des mesures antidopage harmonisées, coordonnées et efficaces à l'échelle nationale et internationale.
- Respecter les droits des particuliers et des organismes en suivant une procédure établie adéquate et équitable pour le contrôle du dopage, la détermination des infractions de dopage et leurs conséquences et la prise de toute autre décision dans les intérêts d'un sport sans dopage.

V. Rôles et responsabilités

Les particuliers

- Les sportifs, le personnel d'encadrement des sportifs et tout autre participant au sport doivent soutenir, appliquer et respecter les exigences de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT et du Programme antidopage canadien.

Les organismes nationaux de sport

- L'engagement d'un organisme national de sport à l'égard de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT est un prérequis à l'obtention de subventions du gouvernement fédéral. Il doit respecter l'autorité



désignée du CCES pour toute question reliée à la lutte contre le dopage.

- Les organismes nationaux de sport, et conséquemment les organismes provinciaux de sport qui leur sont affiliés, sont en outre tenus de prendre des mesures antidopage au niveau prescrit par leur organisme de sport international respectif.

Les organismes multisports, multiservices et des grands jeux

- L'engagement des organismes multisports, multiservices et des grands jeux (OMS) – qui fournissent un large éventail de services et de programmes variées à la communauté sportive canadienne – à l'égard de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT est un prérequis à l'obtention de subventions du gouvernement fédéral. Ils doivent respecter l'autorité désignée du CCES pour toute question reliée à la lutte contre le dopage.

Le gouvernement fédéral

- En consultation avec le CCES, les autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organismes de sport, le gouvernement fédéral coordonne l'élaboration d'une politique intergouvernementale sur le sport sans dopage.
- Le gouvernement fédéral s'assure que les politiques complémentaires et connexes qu'il instaure dans le domaine du sport s'harmonisent avec la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT.
- Le gouvernement fédéral doit imposer aux organismes de sport de son ressort le respect de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT et du Programme antidopage canadien comme condition essentielle de financement.
- Le gouvernement fédéral est le principal responsable des questions antidopage à débattre à l'échelle internationale et des relations internationales dans la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que de la liaison et de la coordination intergouvernementales à l'échelle canadienne.
- Le gouvernement fédéral coordonne la collaboration intergouvernementale et interministérielle fédérale sur des questions comme la législation influant sur la fourniture et la distribution de drogues et autres substances interdites, les nutraceutiques et d'autres questions ayant trait au sport sans dopage.
- Le gouvernement fédéral est un des principaux bailleurs de fonds du Programme antidopage canadien et de sa mise en œuvre par le CCES qu'il désigne et reconnaît comme compétent en la matière.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux

- Dans le cadre de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la responsabilité d'assurer



des activités d'éducation, de sensibilisation du public et de formation.

- Les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent inciter les organismes de sport de leur ressort à respecter la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT et à contribuer à la mise en œuvre du Programme antidopage canadien.
- Au moyen de ressources conçues par le CCES, les gouvernements provinciaux et territoriaux voient à ce que les sportifs participant aux Jeux du Canada soient éduqués à la lutte contre le dopage et renseignés sur les procédures de contrôle du dopage.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux veillent à ce que les politiques complémentaires et connexes qu'ils instaurent dans le domaine du sport s'harmonisent avec la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent désigner un responsable officiel chargé des activités antidopage et servant de point de contact aux fins du Programme antidopage canadien.

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

- Le CCES est un organisme indépendant à but non lucratif qui est chargé de la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada.
- Avec l'appui et la collaboration des organismes de sport et des gouvernements, le CCES veille au maintien et à l'exécution du Programme antidopage canadien.
- Le CCES est chargé de fournir aux organismes de sport des services dont le contrôle du dopage.
- Le CCES s'assure que le Programme antidopage canadien est aligné sur le programme mondial antidopage et sur d'autres pratiques exemplaires internationales.
- En plus des contributions provenant du gouvernement fédéral, le CCES doit recueillir des fonds pour le Programme antidopage canadien.
- Le CCES doit promouvoir le sport sans dopage à l'échelle internationale, y compris établir une liaison et des partenariats avec les autres organisations nationales et internationales.
- Le CCES doit coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets particuliers dans les domaines du contrôle du dopage, de la sensibilisation, de la prévention, des droits des participants et de la recherche, et conseiller les gouvernements, au besoin. Ces programmes et ces projets, portant sur les sports au niveau domestique, doivent être approuvés par les gouvernements concernés.

VI. Application



Application de la POLITIQUE aux organismes de sport

Le pouvoir d'appliquer la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT aux personnes concernées est fondé sur la relation contractuelle qui existe entre les organismes de sport et leurs membres ou participants, au moyen d'une entente de se conformer aux règles du sport. Les organismes de sport engagés dans la poursuite d'un sport sans dopage peuvent intégrer la POLITIQUE et les principes généraux et les règles et normes du Programme antidopage canadien à leurs documents administratifs et en faire ainsi une partie intégrante des règles du sport et des droits et obligations régissant leurs membres et participants.

Application de la POLITIQUE aux particuliers

La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT s'applique :

- à toute personne qui est membre d'un organisme de sport ayant adopté la POLITIQUE,
- à toute personne qui fait partie d'un organisme membre ou d'un club, d'une équipe, d'une association ou d'une ligue affiliée à un tel organisme, et
- à toute personne qui participe d'une quelconque façon à une activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par un tel organisme, peu importe son lieu de résidence ou sa localisation.

Les organismes de sport et particuliers assujettis à cette politique délèguent au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) le pouvoir et la responsabilité d'administrer le Programme antidopage canadien.

VII. Entrée en vigueur et révision

Entrée en vigueur

La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT et le Programme antidopage canadien entreront pleinement en vigueur le 1^{er} juin 2004, sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans les principes généraux du Programme antidopage canadien. La POLITIQUE et le Programme remplacent tout autre document antérieur notamment la Politique canadienne sur le dopage sportif (2000) et la Politique canadienne antidopage pour le sport (1991).

Révision

Conformément à la Politique canadienne du sport, les gouvernements peuvent réviser la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT en consultation avec le CCES et la communauté sportive canadienne.



VIII. Mise en œuvre/Supervision Il incombe à un comité formé de représentants du Comité fédéral-provincial/territorial du sport et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport de mettre en œuvre la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT et d'en assurer le suivi.

IX. Interprétation

Code mondial antidopage

Le Code, y compris les Commentaires, est une source d'interprétation de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT.

Langue

Les versions anglaise et française de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT font également autorité.

Italique

Les termes figurant en italique sont définis dans les principes généraux du Programme antidopage canadien.

ANNEXE B

de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011

EXIGENCES DU CANADA SUR LES LANGUES OFFICIELLES

1. La Société hôte accepte de respecter les exigences ci-dessous et veille à ce qui suit :
 - a) la Société hôte recrute énergiquement des membres de la communauté francophone de la municipalité régionale d'Halifax et de la province de la Nouvelle-Écosse ;
 - b) elle nomme un coordonnateur des services linguistiques à temps plein et a recourt aux services d'un réceptionniste bilingue à temps plein pour l'administration centrale des Jeux pour une période raisonnable avant les Jeux;
 - c) elle voit à ce que sa capacité en matière de langues officielles du Canada soit suffisante parmi son personnel et ses bénévoles, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des Jeux;
 - d) toute la documentation promotionnelle et publique fournie par la Société hôte et destinée au grand public diffusée avant, pendant et après les Jeux, est offerte simultanément dans les deux langues officielles; y compris les communiqués de presse, la publicité, les présentoirs et les expositions, les prospectus et les dépliants, les chansons, les noms des mascottes, les slogans, les logos, les films et autres productions audiovisuelles, et les articles souvenirs;
 - e) tous les renseignements publiés sur le site Internet officiel de la Société hôte doivent l'être dans les deux langues officielles;



- f) les versions anglaise et française des annonces produites par la Société hôte OU pour la Société hôte sont diffusées en même temps, l'annonce française paraissant dans la presse écrite ou électronique de langue minoritaire locale ou provinciale ou s'il n'y a pas de presse francophone, les annonces paraissant en même temps en anglais et en français dans un média anglophone;
- g) les programmes officiels des Jeux, les laissez-passer et les billets sont bilingues;
- h) la signalisation liée aux Jeux, incluant la signalisation du Canada, de la province, de la municipalité régionale d'Halifax, des commanditaires et fournisseurs officiels des Jeux, qui est installée pour la période des Jeux par la Société hôte ou autorisée par la Société hôte pour installation à tous les sites des Jeux, y compris le village des athlètes, tous les secteurs réservés aux athlètes sur les lieux de compétition, les stades, le centre des médias et l'administration centrale des Jeux, est bilingue;
- i) la documentation écrite fournissant des renseignements administratifs aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels techniques ou à d'autres membres des délégations (guides, manuels, horaires, instructions, etc.) est diffusée simultanément dans les deux langues officielles;
- j) les renseignements de base que la Société hôte fournit aux médias avant, pendant et après les Jeux, dont les résultats des épreuves, sont publiés simultanément dans les deux langues officielles;
- k) les cérémonies d'ouverture et de clôture se déroulent dans les deux langues officielles, tandis que l'hymne national est chanté dans sa version bilingue; le programme inclut des participants et des activités représentant les deux groupes de langue officielle;
- l) toutes les communications publiques se rattachant aux Jeux, plus particulièrement celles tenues sur les lieux mêmes des Jeux, sont dans les deux langues officielles;
- m) tous les services fournis par la Société hôte aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels techniques et aux autres membres des délégations sont offerts dans les deux langues officielles; plus particulièrement, les services de sécurité, les services d'urgence et les services médicaux sont offerts en tout temps dans les deux langues officielles, tandis que ceux destinés au grand public le sont dans les deux langues officielles pendant les heures d'activité des Jeux. Lorsque les services ne sont pas fournis directement par la Société hôte, cette dernière veille, dans la mesure du possible et du raisonnable, à ce que le fournisseur assure le même niveau de service;
- n) à tous les endroits appartenant à la Société hôte ou exploités par elle où sont vendus des billets, fournis des renseignements ou vendus de la marchandise et des souvenirs au grand public avant, pendant ou après la période officielle des Jeux, il y a un effectif en mesure de fournir les services dans les deux langues officielles, et la signalisation, les insignes ou les épinglettes indiquent clairement quelle personne peut communiquer dans les deux langues officielles; il demeure entendu que dans le cas des kiosques ou guichets où sont vendus des billets, fournis des renseignements ou dispensés d'autres services, il doit y avoir au moins une personne par endroit qui

peut raisonnablement répondre dans les deux langues officielles, et chaque kiosque ou guichet doit être clairement identifié à cet effet; les détaillants autres que la Société hôte recevront de l'aide pour offrir des services aux clients dans les deux langues officielles grâce à un accès partagé à du personnel bilingue par des moyens électroniques et autres;

- o) tous les festivals, activités ou expositions de nature culturelle qui ont lieu avant, pendant ou après les Jeux et qui sont commandités ou annoncés dans le cadre des Jeux comportent des volets culturels tant anglais que français.

ANNEXE C

de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR LA COMMANDITE D'ORGANISMES NATIONAUX DE SPORT PAR LES COMPAGNIES DE TABAC

PRINCIPES

La commandite par le secteur privé d'événements et de programmes sportifs nationaux par le biais d'organismes nationaux de sport est un élément important de la structure financière du sport amateur dans tout le Canada. Le gouvernement fédéral a toujours appuyé et encouragé les organismes nationaux de sport dans leurs efforts pour s'assurer une telle commandite.

Règle générale, les organismes nationaux de sport sont responsables de l'obtention, du contrôle et de l'administration de la commandite s'adressant à leur sport. Dans un même temps, ils acceptent la responsabilité de protéger l'intégrité de leur propre discipline et du sport amateur en général lorsqu'ils obtiennent une commandite du secteur privé. Il faut aussi que la nature de la commandite et le produit du commanditaire soient compatibles avec les objectifs d'ensemble du sport amateur.

Tout en reconnaissant l'indépendance traditionnelle des organismes nationaux de sport, il faut se rappeler que la responsabilité du développement et du financement du sport amateur de niveau national au Canada est une entreprise conjointe, à laquelle participent les organismes nationaux de sport, le secteur privé et le gouvernement fédéral. Ce dernier, du fait qu'il est un bailleur de fonds important et qu'il représente les intérêts de la population canadienne, ne peut entretenir des liens avec un organisme national de sport et un commanditaire du secteur privé qui menaceraient l'image du sport ou qui seraient contraires aux objectifs de condition physique et de sport amateur du gouvernement fédéral.



En ce qui a trait à la commandite du sport par l'industrie du tabac, le gouvernement fédéral a adopté comme ligne de conduite que la commandite du sport amateur ne doit pas servir de véhicule pour la promotion d'un produit qui pose des dangers sérieux à la santé de la jeunesse canadienne et des Canadiens en général.

LA POLITIQUE

Étant donné qu'il a été prouvé de façon irréfutable que l'usage du tabac pose un danger majeur pour la santé, sans le moindre bienfait que ce soit, le gouvernement fédéral a élaboré une politique visant à décourager, de façon la plus catégorique possible, la commandite du sport amateur par l'industrie du tabac.

Par conséquent, à compter d'aujourd'hui, tous les organismes nationaux financés en partie par le gouvernement fédéral devront s'abstenir de tout engagement contractuel, nouveau ou renouvelé, avec l'industrie des produits du tabac. Le gouvernement fédéral suspendra le financement de tout organisme national directeur de sport amateur qui se liera par contrat de commandite ou par toute autre disposition de promotion ou d'appui financier (exemple, publicité) avec l'industrie des produits du tabac pour des événements ou programmes mettant principalement en cause les athlètes amateurs.

Dans le cas de contrats actuellement en cours entre un organisme national de sport amateur et une compagnie de tabac, le contrat pourra se poursuivre jusqu'à son échéance. Cependant, le gouvernement fédéral suspendra le financement de tout organisme sportif qui décide de renouveler, de prolonger ou de continuer de tout autre façon son contrat après l'échéance prévue.

CONCLUSION

Le gouvernement fédéral n'a pas l'intention d'imposer d'autres restrictions aux organismes nationaux de sport sur la commandite par le secteur privé. Il veut plutôt encourager cette commandite, aux mieux des intérêts des parties en cause.



ANNEXE D
Entente multipartite pour les Jeux d'hiver du Canada de 2011
Exigences de visibilité des bailleurs de fonds

	Avant les Jeux	Pendant les Jeux
Placement de mots-symboles	<ul style="list-style-type: none"> · tous les documents imprimés (affiches, billets, toutes les publications) · toutes les publicités imprimées · toutes les publicités diffusées à la télévision · tous les kiosques et bannières · tous les bulletins internes et externes · site Web officiel des Jeux d'hiver du Canada de 2011 <p>La dimension et l'emplacement du mot-symbole devraient être proportionnels à la contribution des bailleurs de fonds.</p>	<ul style="list-style-type: none"> · au moins un mot-symbole visible des téléspectateurs et un mot-symbole visible des spectateurs sur les sites de compétition · tous les documents imprimés destinés à être distribués pendant les Jeux d'hiver du Canada de 2011 (programmes, guides, etc.)
Documents imprimés	<p>En plus des mots-symboles, tous les documents promotionnels imprimés des Jeux d'hiver du Canada de 2011, produits pour être distribués avant les Jeux, doivent comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · message du premier ministre, du ministre ou du secrétaire d'État; · message du premier ministre ou du ministre de la Promotion et de la Protection de la Santé de la Nouvelle-Écosse; 	<p>En plus des mots-symboles, tous les documents promotionnels imprimés produits pour être distribués pendant les Jeux d'hiver du Canada de 2011 (programme, guide du spectateur, guide d'information pour les athlètes, officiels et techniciens) doivent offrir les mêmes possibilités de messages et de publicité que ceux distribués avant les Jeux.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> message du maire de la municipalité régionale de Halifax; placement publicitaire pour Sport Canada ou tout autre ministère ou agence du gouvernement du Canada, et un espace publicitaire de dimension comparable pour la Nouvelle-Écosse et la municipalité régionale de Halifax. 	
Bannières	<ul style="list-style-type: none"> Bannières arborant les mots-symboles installées dans des endroits stratégiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Bannières arborant les mots-symboles installées dans des endroits stratégiques.
Affichage	<ul style="list-style-type: none"> L'affichage identifiant les installations en construction ou les sites en rénovation doit faire état, dans les deux langues officielles, de la contribution des bailleurs de fonds et du Conseil, avant et pendant les Jeux d'hiver du Canada de 2011. 	<ul style="list-style-type: none"> Des enseignes publicitaires bilingues de dimension raisonnable, au moins aussi grandes que celles des commanditaires, doivent être fournies et affichées, à des endroits bien en vue sur tous les sites, étant entendu qu'aucune de ces enseignes ne doit être enlevée avant la fin des Jeux sans l'autorisation de la partie en cause.
Présence dans les médias	<ul style="list-style-type: none"> Invitations aux bailleurs de fonds à être représentés aux points de presse et aux activités médiatiques jusqu'à la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2011. 	<ul style="list-style-type: none"> Invitations aux bailleurs de fonds à être représentés aux points de presse importants et aux activités médiatiques pendant les Jeux d'hiver du Canada de 2011, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, les réceptions, etc.
Publicité	<ul style="list-style-type: none"> Des placements publicitaires doivent être offerts gratuitement aux bailleurs de fonds dans les publications où la Société hôte dispose d'espace publicitaire gratuit comme les éditions spéciales des journaux locaux ou les cahiers supplémentaires consacrés aux Jeux d'hiver du Canada de 2011. 	<ul style="list-style-type: none"> Des placements publicitaires doivent être offerts gratuitement aux bailleurs de fonds dans les publications où la Société hôte dispose d'espace publicitaire gratuit comme les éditions spéciales des journaux locaux ou les cahiers supplémentaires consacrés aux Jeux d'hiver du Canada de 2011.
Distribution d'articles de promotion		<ul style="list-style-type: none"> La Société hôte doit aider à la distribution des articles promotionnels des bailleurs de fonds, si nécessaire.
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Mention des bailleurs de fonds dans 	<ul style="list-style-type: none"> Mention des bailleurs de fonds

	<p>les communiqués de presse, si possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Hyperliens vers les sites Web de Sport Canada, de la Nouvelle-Écosse et de la municipalité régionale de Halifax. Renseignements au sujet de la contribution des bailleurs de fonds des Jeux d'hiver du Canada de 2011 sur le site Web de la Société hôte. 	<p>dans les communiqués de presse, si possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Annonces quotidiennes au micro. Représentation des bailleurs de fonds à toutes les cérémonies de remise des médailles, si possible.
--	---	--

ANNEXE E

de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011

POLITIQUE RELATIVE À LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

I. PRÉAMBULE

Les Jeux du Canada comptent parmi les Jeux multisport les plus importants et les plus prestigieux au Canada et ils sont l'outil par excellence pour améliorer la qualité des futures équipes nationales et augmenter le nombre d'athlètes qui en seront membres et qui, à ce titre, participeront à des compétitions internationales.

Les Jeux du Canada ont une belle et longue histoire et, dans le but de protéger et d'accroître la valeur de l'image de marque des Jeux du Canada et du mouvement des Jeux du Canada, des protocoles et des exigences spécifiques ont été établis en ce qui concerne la cérémonie d'ouverture. Ainsi, nous assurons l'uniformité de l'utilisation de l'image de marque et des normes de production régissant les Jeux du Canada depuis plusieurs années tout en répondant aux exigences des télédiffuseurs partenaires.

II. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Le Conseil des Jeux du Canada veillera à ce que chaque Société hôte respecte et mette en œuvre le protocole établi pour la cérémonie d'ouverture.

III. RÔLE DU CONSEIL DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DES PROCÉDURES RELATIVES À LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Le rôle du Conseil est de faciliter le transfert continu des connaissances en ce qui a trait à la cérémonie d'ouverture et, à cette fin :

- il guidera le personnel de la Société hôte dans l'application de la politique et des procédures relatives à la cérémonie d'ouverture ;
- il siègera au Comité de production des cérémonies et au Comité de création ;



- il fournira la chanson « Cri de la victoire » pour son inclusion à la cérémonie d'ouverture ;
- il fournira le Drapeau, la Flamme et la Vasque des Jeux du Canada ;
- il approuvera le scénario de la cérémonie d'ouverture ;
- il facilitera le processus à suivre pour les discours, à la demande de la Société hôte ;
- il approuvera la liste des invités à la tribune des dignitaires ;
- il dirigera la coordination d'un Comité de diffusion télévisuelle (différent du Comité de production des cérémonies mentionné plus haut) en incluant tous les diffuseurs et en assurant la représentation adéquate des responsables de la cérémonie d'ouverture pour le compte de la Société hôte ; et
- il approuvera les exceptions à cette politique et à ces procédures.

IV. PROCÉDURES

Bien que le Conseil lui fournisse le protocole standard à observer pour la cérémonie d'ouverture, la Société hôte doit développer son propre thème et elle est responsable du spectacle qui sera présenté durant la cérémonie d'ouverture.

Voici les principaux points dont il faut tenir compte dans la planification :

- le bilinguisme – la cérémonie d'ouverture doit se dérouler entièrement en anglais et en français, mais il n'est pas nécessaire de tout répéter dans les deux langues. Le scénario devrait plutôt faire l'équilibre entre le français et l'anglais. Dans chacune des deux langues officielles, le contenu doit atteindre au minimum les 40 % ;
- l'accès des athlètes ayant un handicap ;
- les incidences de la télédiffusion au niveau national sur la réalisation – le Conseil des Jeux du Canada coordonnera un Comité de production télévisuelle qui inclura un représentant du Service des cérémonies et du protocole ; et
- au besoin, l'inclusion et la participation significative de groupes spéciaux (par ex. les autochtones ou d'autres groupes propres à une collectivité).

a) Ministres provinciaux et territoriaux du Sport (tribune/places des ministres)

Une tribune sera érigée derrière ou à côté de celle des dignitaires pour les ministres provinciaux et territoriaux du Sport. Selon l'aménagement de l'aréna ou du stade, ces ministres pourraient aussi prendre place dans une section des estrades réservée aux dignitaires. Les ministres s'y rendent avant le début de la cérémonie et sont présentés au moment où leur équipe respective fait son entrée dans l'aréna ou le stade durant le défilé des équipes. Il est préférable que les conjoint(e)s des ministres provinciaux et territoriaux du Sport soient assis(es) à leurs côtés.

b) Arrivée des dignitaires (tribune/places réservées aux dignitaires) :

La cérémonie d'ouverture est précédée du défilé des dignitaires. La présentation officielle des invités à la tribune des dignitaires se déroule selon le protocole du gouvernement du Canada. Prennent place sur la tribune des dignitaires : le Premier ministre du Canada, le Lieutenant-gouverneur, le premier ministre du territoire/de la province d'accueil, le ministre fédéral du Sport, le ministre du Sport de la province/du territoire d'accueil, le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada, le président-directeur général du Conseil des Jeux du Canada, le maire de la



municipalité d'accueil, le président de la Société hôte et le chef de la direction/de l'exploitation de la Société hôte. Les conjoint(e)s des dignitaires prennent également place sur la tribune.

c) Défilé des équipes :

Les premiers athlètes à faire leur entrée dans l'aréna ou le stade sont ceux de la province ou du territoire hôte des derniers Jeux tenus dans la même saison (c.-à-d. d'été ou d'hiver). Les athlètes de la province ou du territoire d'accueil ferment la marche. Les autres équipes font leur entrée par ordre alphabétique (dans la langue que privilégie la Société hôte). Les ministres provinciaux/territoriaux du Sport sont présentés lorsque leur équipe respective entre dans l'aréna ou le stade. Tous les athlètes doivent défiler devant la tribune des dignitaires, à moins que le CJC donne son approbation à un défilé différent pour une raison particulière (par exemple à cause de l'aménagement du site ou de la longueur du défilé).

Pour que les athlètes puissent profiter eux aussi de la cérémonie, ils doivent faire leur entrée dans l'aréna ou le stade avant le début du spectacle ou de tout autre volet de la cérémonie. Il faut aussi mettre à leur disposition des sièges confortables. Toutes les équipes doivent défiler sur la même distance.

En ce qui concerne l'arrivée des athlètes, elle doit se faire au maximum 30 minutes avant le début de la cérémonie. Il faut prévoir un abri contre les éléments (le soleil, la pluie, la neige, le vent, etc.), de l'eau, des toilettes et les services de secouristes.

d) Hymne national:

La version bilingue traditionnelle de l'hymne national sera jouée. L'hymne national doit être joué pour que les athlètes, les artistes, les entraîneurs, les officiels et les spectateurs puissent joindre leur voix à celle de l'interprète ou des interprètes.

e) Entrée du Drapeau des Jeux du Canada:

Six athlètes de la province ou du territoire qui a remporté les derniers Jeux (de la même saison) défilent devant les dignitaires, en tenant le drapeau au-dessus de leur tête, et le portent jusqu'au mât pour qu'il soit hissé.

La chanson « Cri de la victoire » (la version avec paroles) est jouée pendant cette partie de la cérémonie.

f) Serments des Jeux du Canada:

Un athlète et une athlète de la province ou du territoire d'accueil prononcent le Serment des athlètes (l'un en français et l'autre en anglais).

Un entraîneur et une entraîneuse de la province ou du territoire d'accueil prononcent le Serment des entraîneurs (l'un en français et l'autre en anglais).

Un officiel et une officielle de la province ou du territoire d'accueil prononcent le Serment des officiels (l'un en français et l'autre en anglais).



La Société hôte choisit les athlètes, les entraîneurs et les officiels qui prononceront les serments en se fondant sur les recommandations du chef de mission et des comités d'organisation des sports de la province ou du territoire d'accueil. Veuillez consulter l'annexe II sur les serments des Jeux du Canada.

g) Allumage de la Flamme (vasque):

Le Flambeau Roly McLenahan fait son entrée dans l'aréna ou le stade, porté par une ou des personnes désignées par la Société hôte. Ces personnes font le tour complet du site et lèvent le flambeau devant la tribune ou les places des dignitaires en guise de salut.

La dernière personne à recevoir le flambeau le portera jusqu'à la flamme (la vasque) pour l'allumer. Un bref discours sur le flambeau rédigé au préalable sera prononcé par le maître des cérémonies. Veuillez consulter à l'annexe III pour des renseignements sur le Flambeau Roly McLenahan et sur la Vasque des Jeux du Canada.

h) Ouverture officielle des Jeux:

Le Premier ministre ou le représentant le plus haut gradé du gouvernement fédéral déclarera les Jeux officiellement ouverts.

i) Discours:

Les orateurs à la cérémonie d'ouverture incluront (dans l'ordre de priorité) :

- le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada ;
- le Premier ministre ou un représentant du gouvernement fédéral ;
- le premier ministre de la province ou du territoire d'accueil ;
- le maire de la municipalité d'accueil ; et
- le président de la Société hôte.

Le Premier ministre ou le représentant du gouvernement fédéral dispose au maximum de 3 minutes. Tous les autres orateurs auront au maximum 1 minute et demie.

Pour éviter que les discours ne portent sur le même sujet, la Société hôte fournira un thème à chaque orateur. Le CJC facilitera ce processus à la demande de la Société hôte. Cinq orateurs au maximum feront un discours à la cérémonie d'ouverture, sauf approbation contraire du CJC. La limite de temps imposée à chacun des orateurs doit être respectée pour que les Jeux demeurent axés sur les athlètes et afin de rencontrer les exigences entourant la diffusion de l'événement. Les orateurs recevront un signal 30 secondes avant la fin prévue de leur discours. Si les orateurs dépassent le temps qui leur est alloué, le réalisateur pourrait interrompre le signal audio.

Traditionnellement, des chansons, de la danse ou d'autres spectacles sont présentés entre les discours.

V. CHRONOLOGIE



Chacun de ces protocoles se déroule dans un ordre précis. La chronologie de chaque protocole (décrite à l'annexe I) doit être rigoureusement observée pour en assurer l'uniformité et rencontrer les exigences des diffuseurs nationaux.

**Politique relative à la cérémonie d'ouverture –
Plan d'ensemble de la cérémonie d'ouverture**

Veillez noter que l'ordre suivant est approximatif (à l'exception des discours) et qu'il peut varier selon le processus qui sera suivi.

Éléments obligatoires:

	Activité	Temps alloué
Pré-spectacle	1- Entrée des ministres provinciaux/territoriaux du Sport	3 minutes
	2- Entrée des dignitaires	3 minutes
Spectacle	1- Défilé des équipes	30 minutes
	2- Hymne national	2 minutes ½
	3- Discours du président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada (<i>à la fin du discours, le président du conseil d'administration du CJC présente le drapeau des Jeux du Canada et le Premier ministre</i>)	1 minute ½
	4- Discours du Premier ministre ou du représentant du gouvernement fédéral	3 minutes
	5- Entrée du Drapeau des Jeux du Canada	3 minutes
	6- Discours du premier ministre de la province ou du territoire d'accueil	1 minute ½
	7- Serment des Jeux du Canada	3 minutes
	8- Discours du maire de la municipalité d'accueil	1 minute ½
	9- Discours du président de la Société hôte	1 minute ½
	10- Allumage de la Flamme et ouverture officielle des Jeux (<i>le Premier ministre ou le représentant du gouvernement fédéral revient sur la scène pour déclarer les Jeux ouverts</i>)	1 minute ½
	Temps total pour les éléments requis*	49 minutes
	<i>Maximum de temps restant pour le spectacle</i>	41 minutes

**N'oubliez pas de tenir compte du temps requis pour les présentations par le maître des cérémonies ainsi que le temps dont auront besoin les orateurs pour se rendre au micro.*

Exigences minimales en cas de mauvais temps:

- 1 – L'hymne national
- 2 – L'entrée du Drapeau des Jeux du Canada
- 3 – Les serments des athlètes
- 4 – L'allumage de la Flamme et l'ouverture officielle des Jeux



Politique relative à la cérémonie d'ouverture – LES SERMENTS DES JEUX DU CANADA

ATHLETES' OATH / SERMENT DES ATHLÈTES

In the name of all competitors, I pledge that we will take part in these Games in the true spirit of fair play and sportsmanship, respecting and abiding by the rules that govern them, for the glory and integrity of sport and the honour of our teams.

Au nom de tous les concurrents et concurrentes, je m'engage à participer à ces Jeux avec un esprit véritablement sportif, à respecter les règles qui les régissent et à m'y soumettre, pour la gloire et l'intégrité du sport et l'honneur de nos équipes.

COACHES' OATH / SERMENT DES ENTRAÎNEURS

In the name of all coaches taking part in these Games, I pledge that we will coach in a manner respectful of the dignity of all athletes and carry out our tasks responsibly and with integrity.

Au nom de tous les entraîneurs qui participent à ces Jeux, je m'engage à mener mon entraînement de manière à respecter la dignité de tous les athlètes et à m'acquitter de mes tâches en faisant preuve d'intégrité et du sens de responsabilité.

OFFICIALS' OATH / SERMENT DES OFFICIELS

In the name of all officials, I pledge that we will take part in these Games in the true spirit of sportsmanship, understanding and interpreting the rules with complete impartiality for the glory of sport and the honour of fair play.

Au nom de tous les officiels, je m'engage à participer à ces Jeux dans un esprit véritablement sportif, en comprenant et en interprétant les règles avec impartialité pour la gloire du sport et l'honneur de l'esprit sportif.



Politique relative à la cérémonie d'ouverture – Le Flambeau Roly McLenahan et la Vasque des Jeux du Canada

Le Flambeau Roly McLenahan:

Le Flambeau Roly McLenahan est le flambeau officiel des Jeux du Canada et il est utilisé aux cérémonies d'ouverture et de clôture. Ce flambeau fait de bronze et de cuir a été présenté au Conseil des Jeux du Canada par le Conseil interprovincial du sport et des loisirs (CISL) en souvenir de Roly McLenahan, l'un des directeurs provinciaux de sport qui ont organisé les premiers Jeux d'hiver du Canada en 1967. Roly McLenahan est décédé juste avant les Jeux du Canada de 1985 à Saint-Jean.

Le siège social du Conseil des Jeux du Canada, dans la capitale nationale, abrite le Flambeau Roly McLenahan qui est utilisé durant les activités de promotion qui précèdent les Jeux et durant les cérémonies officielles aux Jeux.

C'est durant la cérémonie de clôture que s'effectue le passage symbolique de la responsabilité organisationnelle de l'hôte actuel à celui des prochains Jeux. Le président de la Société hôtesse actuelle passe alors le Flambeau Roly McLenahan au président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada qui le passe à son tour au président de la Société hôtesse qui accueillera les prochains Jeux.

La Flamme des Jeux du Canada (vasque):

La vasque est un don d'Alcan Canada à l'occasion des Jeux du Canada de 1983 qui ont eu lieu au Saguenay-Lac-St-Jean. La flamme des Jeux du Canada y brûle pendant toute la durée des Jeux. C'est dans trois grandes caisses que la vasque est acheminée aux Sociétés d'accueil successives qui en assurent la conservation.





ANNEXE F

de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011

POLITIQUE RELATIVE À LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

I. PRÉAMBULE

Les Jeux du Canada comptent parmi les Jeux multisport les plus importants et les plus prestigieux au Canada et ils sont l'outil par excellence pour améliorer la qualité des futures équipes nationales et augmenter le nombre d'athlètes qui en seront membres et qui, à ce titre, participeront à des compétitions internationales.

Les Jeux du Canada ont une belle et longue histoire et, dans le but de protéger et d'accroître la valeur de l'image de marque des Jeux du Canada et du mouvement des Jeux du Canada, des protocoles et des exigences spécifiques ont été établis en ce qui concerne la cérémonie de clôture. Ainsi, nous assurons l'uniformité de l'utilisation de l'image de marque et des normes de production régissant les Jeux du Canada depuis plusieurs années tout en répondant aux exigences des télédiffuseurs partenaires.

II. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Le Conseil des Jeux du Canada veillera à ce que chaque Société hôte respecte et mette en œuvre le protocole établi pour la cérémonie de clôture.

III. RÔLE DU CONSEIL DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ET DES PROCÉDURES RELATIVES À LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

Le rôle du Conseil est de faciliter le transfert continu des connaissances en ce qui a trait à la cérémonie de clôture et, à cette fin :

- il guidera le personnel de la Société hôte dans l'application de la politique et des procédures relatives à la cérémonie de clôture ;
- il siègera au Comité de production des cérémonies et au Comité de création ;
- il fournira la chanson « Cri de la victoire » pour son inclusion à la cérémonie de clôture ;
- il fournira le Drapeau, la Flamme et la Vasque des Jeux du Canada ;
- il fournira les prix des Jeux du Canada qui seront remis dans le cadre de cet événement ;
- il approuvera le scénario de la cérémonie de clôture ;
- il facilitera le processus à suivre pour les discours, à la demande de la Société hôte ;
- il approuvera la liste des invités à la tribune des dignitaires ;
- il dirigera la coordination d'un Comité de diffusion télévisuelle (différent du Comité de production des cérémonies mentionné plus haut) en incluant tous les diffuseurs et en assurant la représentation adéquate des responsables de la cérémonie de clôture pour le compte de la Société hôte ; et
- il approuvera les exceptions à cette politique et à ces procédures.



IV. PROCÉDURES

Bien que le Conseil lui fournisse le protocole standard à observer pour la cérémonie de clôture, la Société hôte doit développer son propre thème et elle est responsable du spectacle qui sera présenté durant la cérémonie de clôture.

Voici les principaux points dont il faut tenir compte dans la planification :

- le bilinguisme – la cérémonie de clôture doit se dérouler entièrement en anglais et en français, mais il n'est pas nécessaire de tout répéter dans les deux langues. Le scénario devrait plutôt faire l'équilibre entre le français et l'anglais. Dans chacune des deux langues officielles, le contenu doit atteindre au minimum les 40 % ;
- l'accès des athlètes ayant un handicap ;
- les incidences de la télédiffusion au niveau national sur la réalisation – le Conseil des Jeux du Canada coordonnera un Comité de production télévisuelle qui inclura un représentant du Service des cérémonies et du protocole ; et
- au besoin, l'inclusion et la participation significative de groupes spéciaux (par ex. les autochtones ou d'autres groupes propres à une collectivité).

a) **Ministres provinciaux et territoriaux du Sport (tribune/places des ministres)**

Une tribune sera érigée derrière ou à côté de celle des dignitaires pour les ministres provinciaux et territoriaux du Sport. Selon l'aménagement de l'aréna ou du stade, ces ministres pourraient aussi prendre place dans une section des estrades réservée aux dignitaires. Les ministres s'y rendent avant le début de la cérémonie et sont présentés au moment où leur équipe respective fait son entrée dans l'aréna ou le stade durant le défilé des équipes. Il est préférable que les conjoint(e)s des ministres provinciaux et territoriaux du Sport soient assis(es) à leurs côtés.

b) **Arrivée des dignitaires (tribune/places réservées aux dignitaires) :**

La cérémonie de clôture est précédée du défilé des dignitaires. La présentation officielle des invités à la tribune des dignitaires se déroule selon le protocole du gouvernement du Canada. Prennent place sur la tribune des dignitaires : le Gouverneur général, le Lieutenant-gouverneur, le premier ministre du territoire/de la province d'accueil, le ministre fédéral du Sport, le ministre du Sport de la province/du territoire d'accueil, le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada, le président-directeur général du Conseil des Jeux du Canada, le maire de la municipalité d'accueil, le président de la Société hôte et le chef de la direction/de l'exploitation de la Société hôte. Les conjoint(e)s des dignitaires prennent également place sur la tribune.

c) **Défilé des équipes :**

Les premiers athlètes à faire leur entrée dans l'aréna ou le stade sont ceux de la province ou du territoire hôte des derniers Jeux tenus dans la même saison (c.-à-d. d'été ou d'hiver). Les athlètes de la province ou du territoire d'accueil ferment la marche. Les autres équipes font leur entrée par ordre alphabétique (dans la langue que privilégie la Société hôte). Les ministres provinciaux/territoriaux du Sport sont présentés lorsque leur équipe respective entre dans l'aréna ou le stade. Tous les athlètes doivent défiler



devant la tribune des dignitaires, à moins que le CJC n'approuve un défilé différent (par exemple en raison de l'aménagement du site ou de la longueur du défilé).

Pour que les athlètes puissent profiter eux aussi de la cérémonie, ils doivent faire leur entrée dans l'aréna ou le stade avant le début du spectacle ou de tout autre volet de la cérémonie. Il faut aussi mettre à leur disposition des sièges confortables. Toutes les équipes doivent défiler sur la même distance.

En ce qui concerne l'arrivée des athlètes, elle doit se faire au maximum 30 minutes avant le début de la cérémonie. Il faut prévoir un abri contre les éléments (le soleil, la pluie, la neige, le vent, etc.), de l'eau, des toilettes et les services de secouristes.

d) Remise des prix :

Le Conseil des Jeux du Canada est responsable de tous les prix et du choix des récipiendaires selon une méthode prédéterminée. La remise de chacun des prix est précédée d'un bref discours du maître des cérémonies. Les prix doivent être exposés sur la tribune des dignitaires ou sur la scène principale, selon l'endroit choisi pour leur remise. La Coupe du Centenaire doit être au centre avec, à sa droite, le Trophée Jack Pelech et à sa gauche, le Prix Claude Hardy.

La Société hôte doit s'assurer de la présence d'un bénévole chargé de rassembler les récipiendaires et les présentateurs des prix au moment où ils doivent monter sur la scène, ce qui accélérera et facilitera le processus.

- **Le Prix Claude Hardy (en voie de révision)**

Ce prix est décerné à la province ou au territoire dont le personnel de mission a le plus fait preuve de leadership, d'esprit de collaboration, d'intégrité et d'esprit de corps. Le Prix Claude Hardy est remis par celui à qui il a été décerné aux Jeux précédents. Le chef de mission, le chef de mission adjoint et un autre membre de la mission acceptent ce prix.

- **Le Prix Jack Pelech**

Créé par le Conseil interprovincial du sport et des loisirs, ce prix est décerné à la province ou au territoire dont le personnel de mission, les entraîneurs, les gérants et les athlètes allient le mieux esprit de compétition, esprit sportif, fair-play, coopération et amitié. Le ministre du Sport et des Loisirs de la province ou du territoire d'accueil remet ce prix au chef de mission et à deux athlètes (un athlète masculin et un athlète féminin).

- **La Coupe du Centenaire**

Ce trophée est décerné à la province ou au territoire ayant le plus amélioré son classement final depuis les Jeux du Canada précédents par rapport aux Jeux antérieurs ayant eu lieu dans la même saison. Le ministre fédéral du Sport remet ce trophée au chef de mission et à deux athlètes (un athlète masculin et une athlète féminine).

e) Abaissement du Drapeau des Jeux du Canada :



Après la remise de la Coupe du Centenaire, le drapeau est abaissé (alors que joue la chanson « Cri de la victoire »), plié et remis au président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada.

f) Drapeau des Jeux du Canada :

Le drapeau officiel des Jeux du Canada sera remis à la province ou au territoire ayant obtenu le plus grand nombre de points au total général de toutes les épreuves aux Jeux. Le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada remettra le drapeau des Jeux du Canada au chef de mission et à un groupe comptant au maximum six athlètes de cette mission qui, pour rejoindre les membres de leur équipe, défileront en tenant le drapeau au-dessus de leur tête.

g) Extinction de la Flamme (vasque) et clôture officielle :

Le Flambeau Roly McLenahan est allumé de nouveau à partir de la flamme (vasque) des Jeux du Canada. La vasque est ensuite éteinte et le Gouverneur général déclare les Jeux officiellement clos.

h) Remise du Flambeau Roly McLenahan :

Le président de la Société hôte passe le Flambeau Roly McLenahan au président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada qui le passe à son tour au président de la Société qui accueillera les prochains Jeux. Ce dernier passe le flambeau à un athlète qui quitte alors le stade en courant dans la direction de cette province ou de ce territoire (vers le nord, le sud, l'est ou l'ouest).

i) Hymne national :

La version bilingue traditionnelle de l'hymne national sera jouée. L'hymne national doit être joué pour que les athlètes, les artistes, les entraîneurs, les officiels et les spectateurs puissent joindre leur voix à celle de l'interprète ou des interprètes.

j) Discours :

Les orateurs à la cérémonie de clôture incluront (dans l'ordre de priorité) :

- le Gouverneur général ou le représentant du gouvernement fédéral ;
- le premier ministre de la province ou du territoire d'accueil ;
- le maire de la municipalité d'accueil ;
- le président de la Société hôte ; et
- le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada.

Le Gouverneur général dispose au maximum de 3 minutes. Tous les autres orateurs auront au maximum 1 minute et demie.

Pour éviter que les discours ne portent sur le même sujet, la Société hôte fournira un thème à chaque orateur. Le CJC facilitera ce processus à la demande de la Société hôte. Cinq orateurs au maximum feront un discours à la cérémonie de clôture, sauf approbation contraire du CJC. La limite de temps imposée à chacun des orateurs doit



être respectée pour que les Jeux demeurent axés sur les athlètes et afin de rencontrer les exigences entourant la diffusion de l'événement. Les orateurs recevront un signal 30 secondes avant la fin prévue de leur discours. Si les orateurs dépassent le temps qui leur est alloué, le réalisateur pourrait interrompre le signal audio.

Traditionnellement, des chansons, de la danse ou d'autres spectacles sont présentés entre les discours.

V. CHRONOLOGIE

Chacun des protocoles se déroule dans un ordre précis. La chronologie de chaque protocole (décrite à la page 83) doit être rigoureusement observée pour en assurer l'uniformité et rencontrer les exigences des diffuseurs nationaux.

Politique relative à la cérémonie de clôture Plan d'ensemble de la cérémonie de clôture

Veillez noter que l'ordre suivant est approximatif (à l'exception des discours) et qu'il peut varier selon le processus qui sera suivi.

Éléments obligatoires :

Pré-spectacle	1- Entrée des ministres provinciaux/territoriaux du Sport	3 minutes
	2- Entrée des dignitaires	3 minutes
Spectacle	1- Défilé des équipes	30 minutes
	2- Discours du Gouverneur général ou du représentant du gouvernement fédéral	3 minutes
	3- Remise du Prix Claude Hardy (<i>en voie de révision</i>)	2 minutes ½
	4- Discours du premier ministre de la province ou du territoire d'accueil	1 minute ½
	5- Remise du Prix Jack Pelech	3 minutes
	6- Discours du maire de la municipalité d'accueil	1 minute ½
	7- Remise de la Coupe du Centenaire	3 minutes
	8- Abaissement du Drapeau des Jeux du Canada et remise par le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada	5 minutes
	9- Discours du président de la Société hôte	1 minute ½
	10- Extinction de la Flamme et clôture officielle (<i>ayant été le premier à avoir fait son discours, le Gouverneur général ou le représentant du gouvernement fédéral revient pour déclarer les Jeux officiellement clos</i>)	2 minutes
	11- Remise du Flambeau Roly McLenahan et discours du président du conseil d'administration du CJC (tenant le flambeau)	2 minutes 1 minute ½
	12- Hymne national	2 minutes ½
	Temps total pour les éléments requis*	59 minutes
	<i>Maximum de temps restant pour le spectacle</i>	31 minutes

* N'oubliez pas de tenir compte du temps requis pour les présentations par le maître des cérémonies ainsi que le temps dont auront besoin les orateurs pour se rendre au micro. Le



temps alloué plus haut pour la remise des prix inclut le temps dont ont besoin les récipiendaires pour se rendre sur la scène. Veuillez noter que, sauf indication contraire, aucun discours n'est fait à la remise des prix.

Exigences minimales en cas de mauvais temps :

- 1- Remise du Prix Claude Hardy
- 2- Remise du Prix Jack Pelech
- 3- Remise de la Coupe du Centenaire
- 4- Abaissement et remise du Drapeau des Jeux du Canada
- 5- Extinction de la Flamme et clôture officielle des Jeux
- 6- Hymne national

**Politique relative à la cérémonie de clôture
Le Flambeau Roly McLenahan et la Vasque des Jeux du Canada**

Le Flambeau Roly McLenahan :

Le Flambeau Roly McLenahan est le flambeau officiel des Jeux du Canada et il est utilisé aux cérémonies d'ouverture et de clôture. Ce flambeau fait de bronze et de cuir a été présenté au Conseil des Jeux du Canada par le Conseil interprovincial du sport et des loisirs (CISL) en souvenir de Roly McLenahan, l'un des directeurs provinciaux de sport qui ont organisé les premiers Jeux d'hiver du Canada en 1967. Roly McLenahan est décédé juste avant les Jeux du Canada de 1985 à Saint-Jean.

Le siège social du Conseil des Jeux du Canada, dans la capitale nationale, abrite le Flambeau Roly McLenahan qui est utilisé durant les activités de promotion qui précèdent les Jeux et durant les cérémonies officielles aux Jeux.

C'est durant la cérémonie de clôture que s'effectue le passage symbolique de la responsabilité organisationnelle de l'hôte actuel à celui des prochains Jeux. Le président de la Société hôtesse actuelle passe alors le Flambeau Roly McLenahan au président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada qui le passe à son tour au président de la Société hôtesse qui accueillera les prochains Jeux.

La Flamme des Jeux du Canada (vasque):

La vasque est un don d'Alcan Canada à l'occasion des Jeux du Canada de 1983 qui ont eu lieu au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La flamme des Jeux du Canada y brûle pendant toute la durée des Jeux. C'est dans trois grandes caisses que la vasque est acheminée aux Sociétés d'accueil successives qui en assurent la conservation.

**ANNEXE G
de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011**

POLITIQUE RELATIVE À LA REMISE DES MÉDAILLES



I. PRÉAMBULE

Les Jeux du Canada comptent parmi les Jeux multisport les plus importants et les plus prestigieux au Canada et ils sont l'outil par excellence pour améliorer la qualité des futures équipes nationales et augmenter le nombre d'athlètes qui en seront membres et qui, à ce titre, participeront à des compétitions internationales.

Les Jeux du Canada ont une belle et longue histoire. C'est pourquoi, afin de protéger et d'accroître la valeur de l'image de marque des Jeux du Canada et du mouvement des Jeux du Canada, il est essentiel de se conformer aux protocoles et aux exigences établis pour la remise des médailles afin de préserver la tradition et d'assurer la constance de la démarche que nous utilisons pour reconnaître les accomplissements remarquables des médaillés.

II. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Le Conseil des Jeux du Canada (le Conseil) reconnaît l'importance, pour les athlètes, de la remise des médailles et il veillera à ce que chaque Société hôte respecte et mette en œuvre le protocole établi selon les normes des Championnats canadiens pour la remise des médailles.

III. LE RÔLE DU CONSEIL DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DES PROCÉDURES RELATIVES À LA REMISE DES MÉDAILLES

Le rôle du Conseil est de faciliter le transfert continu des connaissances en ce qui a trait à la cérémonie de remise des médailles et, à cette fin :

- il guidera le personnel de la Société hôte dans l'application de la politique et des procédures relatives à la cérémonie de remise des médailles ;
- il fournira la chanson « Cri de la victoire » pour son inclusion à la cérémonie de remise des médailles ;
- il approuvera la conception graphique des médailles ;
- il veillera à ce que les partenaires soient représentés de manière appropriée à la remise des médailles, avant les Jeux ;
- il approuvera le scénario de la cérémonie de remise des médailles ;
- il identifiera les exceptions au protocole standard spécifique à chacun des sports ;
- il approuvera les exceptions à cette politique et à ces procédures ; et
- il fournira à la Société hôte un tableau des médailles, classé par sport et par épreuve, en guise de résumé de l'information concernant les médailles, ainsi que les exigences particulières figurant dans le devis technique de chaque sport, s'il y a lieu.

IV. PROCÉDURES

Chacune des épreuves au programme des Jeux conduira à l'attribution de médailles (d'or, d'argent et de bronze). Donc, à l'issue de chaque épreuve, des médailles sont remises à tous les participants se classant parmi les trois meilleurs.

Des médailles supplémentaires sont produites en cas d'égalité, de perte ou de vol de médailles et pour leur remise en guise de cadeau aux bailleurs de fonds. Au moins quatre ensembles de médailles supplémentaires doivent être envoyés au Conseil après la fin des Jeux. Par le passé, des ensembles complets de médailles ont été offerts en guise de souvenir aux bailleurs de



fonds, au temple de la renommée des sports de la province ou de la région et à d'autres groupes à la discrétion de la Société hôte.

Les médailles décernées pour les épreuves de démonstration, s'il y a lieu, doivent être différentes de celles décernées pour les sports figurant au programme des Jeux du Canada.

a) **La cérémonie de remise des médailles**

La cérémonie de remise des médailles doit se dérouler dans les deux langues officielles et sa planification doit tenir compte des besoins des athlètes ayant un handicap.

La remise des médailles doit se dérouler sur le site de la compétition et de façon identique dans chacun des sports. Toutefois, des usages propres à un sport donné devront parfois être intégrés dans la chronologie de la cérémonie de remise des médailles.

Il est recommandé de procéder à la remise des médailles près de la zone mixte ou de diriger les athlètes vers la zone mixte après qu'ils aient reçu leur médaille pour qu'ils puissent y rencontrer les médias.

b) **Le déroulement de la cérémonie de remise des médailles**

Voici l'ordre dans lequel doit se dérouler la cérémonie de remise des médailles :

- 1) Le maître des cérémonies annonce dans les deux langues officielles le début de la cérémonie.
- 2) Les médaillés défilent sur le site de la compétition en se dirigeant vers le podium alors que joue la chanson « Cri de la victoire » (dans sa version bilingue). Ils sont précédés d'un bénévole qui défile portant le drapeau des Jeux du Canada. Un deuxième bénévole défile portant un plateau sur lequel sont déposées les médailles.
- 3) Les médaillés sont présentés dans l'ordre suivant :
 - le/la médaillé(e) de bronze
 - le/la médaillé(e) d'argent
 - le/la médaillé(e) d'or.
- 4) Le maître des cérémonies invite les dignitaires à remettre les médailles aux athlètes. Veuillez consulter l'Annexe I pour des renseignements sur les présentateurs.
- 5) Les médaillés restent debout sur le podium pendant toute la durée de l'hymne national du Canada (version bilingue traditionnelle).
- 6) Des porte-drapeaux bénévoles dirigent les athlètes vers l'extérieur du site de la compétition alors que joue la chanson « Cri de la victoire » (version bilingue).

Veuillez consulter l'Annexe II pour le scénario d'une cérémonie type de remise des médailles.

V. CHRONOLOGIE



La remise des médailles doit avoir lieu immédiatement après les finales, sur le site de la compétition. Étant donné que le protocole est différent dans certains sports, le CJC peut accepter que la chronologie soit modifiée, à la demande de la Société hôte ou de l'organisme national de sport (ONS).

POLITIQUE RELATIVE À LA REMISE DES MÉDAILLES – Annexe I DIRECTIVES AU SUJET DES PRÉSENTATEURS

Parmi les présentateurs des médailles, on doit retrouver des représentants du gouvernement fédéral, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des représentants du Conseil des Jeux du Canada, des maires, des conseillers municipaux, des présidents ou des p.-dg d'organismes nationaux de sport, des membres du conseil d'administration de la Société hôte ainsi que des athlètes très en vue assistant aux Jeux. Des anciens des Jeux du Canada pourraient figurer parmi les représentants du Conseil des Jeux du Canada.

De plus, la remise d'une médaille peut parfois être proposée en guise de droit et d'avantage aux principaux commanditaires.

La Société hôte travaillera en étroite collaboration avec le Conseil des Jeux du Canada pour dresser la liste définitive des présentateurs.

POLITIQUE RELATIVE À LA REMISE DES MÉDAILLES – Annexe II Modèle de scénario pour la remise des médailles

(Les porte-drapeaux, les bénévoles portant les affiches et les plateaux sur lesquels sont déposées les médailles, les médaillé(e)s {de bronze-d'or-d'argent} ainsi que les présentateurs se mettent en rang dans l'ordre dans lequel ils feront leur entrée. Les bénévoles chargés de les diriger doivent demeurer avec leur groupe respectif en tout temps.)

(Le maître des cérémonies annonce le temps restant avant le début de la cérémonie.)

MC: Honoured Guests, Athletes, Ladies and Gentlemen, welcome to the medal presentation and official closing for the sport of _____.

MC: Chers invités et athlètes, mesdames et messieurs, soyez les bienvenus à la remise des médailles de _____ *(sport, épreuve)*.

Dans le cas d'une cérémonie de remise des médailles commanditée :

MC: This Medal Presentation Ceremony is brought to you by _____ *(sponsor)*, proud sponsor of the _____ *(year)* Canada _____ *(season)* Games.)

MC: Cette cérémonie de remise des médailles vous est présentée par _____ *(commanditaire)*, fier commanditaire des Jeux d' _____ *(saison)* du Canada de _____ *(année)*.

MC: Please welcome our medallists.

MC: Veuillez accueillir nos médaillés.

(Les bénévoles portant les drapeaux et les affiches et autres avancent au son de la chanson « Cri de la victoire ».)



MC: On behalf of the (year) Canada (season) Games, Mr./Mrs./Ms _____, will now present the Bronze, Silver and Gold medals respectively to the winners of the competition. *(Alternative – si chaque médaille est remise par un différent présentateur, présentez-les séparément avant de présenter l'athlète à qui chacun doit remettre une médaille.)*

MC: Monsieur/Madame _____ va maintenant remettre, au nom des Jeux d' (saison) du Canada de (année) , les médailles de bronze, d'argent et d'or aux gagnants de la compétition.

MC: Receiving the Bronze medal, from Team _____, is/are _____.

MC: La médaille de bronze est décernée à _____ de l'équipe de _____.

MC: Receiving the Silver medal, from Team _____, is/are _____.

MC: La médaille d'argent est décernée à _____ de l'équipe de _____.

MC: Receiving the Gold medal, from Team _____, is/are _____.

MC: La médaille d'or est décernée à _____ de l'équipe de _____.

MC: Congratulations to all of the winners!

MC: Félicitations à tous les médaillés!

(Un à un, les athlètes sont appelés et leur médaille leur est remise. À l'annonce de son nom, l'athlète monte sur la section appropriée du podium. Le dignitaire place la médaille autour de son cou, lui offre une épinglette commémorative et lui serre la main.)

MC: Ladies and gentlemen, your medal winners of the (sport, event) competition.

MC: Mesdames et Messieurs, vos médaillés de la compétition de (sport, épreuve) .

MC : Please raise for our National anthem.

MC: Veuillez vous lever pour notre Hymne national.

(L'hymne national est joué. Le dignitaire s'éloigne du podium des médailles tandis que les athlètes restent sur le podium.)

MC: It is now my pleasure to introduce Mr./Mrs./Ms. _____ who will officially close this competition.

MC: J'ai maintenant le plaisir de vous présenter Monsieur/Madame _____, qui va clore officiellement cette compétition.

(Le dignitaire s'approche du micro et prend la parole.)

MC: Thank you Mr./Mrs./Ms. _____.

MC: Merci Monsieur/Madame _____.

MC: On behalf of the (year) Canada (season) Games, thank you to all the participants and spectators for making the (sport, event) competition so successful.

MC: Au nom des Jeux d' (saison) du Canada de (année) , merci à tous les participants et aux spectateurs pour avoir fait de la compétition de (sport, épreuve) un succès.

MC: Once again, congratulations to all the winners!



MC: Une fois de plus, félicitations à tous les médaillés!

(Ceux qui ont participé à la cérémonie se retirent dans l'ordre dans lequel ils sont arrivés sur le site. La chanson « Cri de la victoire » les accompagne.)



ANNEXE H **de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011**

POLITIQUE RELATIVE AUX DIGNITAIRES

I. PRÉAMBULE

Les Jeux du Canada comptent parmi les Jeux multisport les plus importants et les plus prestigieux au Canada et ils sont l'outil par excellence pour améliorer la qualité des futures équipes nationales et augmenter le nombre d'athlètes qui en seront membres et qui, à ce titre, participeront à des compétitions internationales.



En plus de contribuer à l'essor du sport, ils sont un événement d'envergure qui rassemble les Canadiens et qui, de ce fait, attire de nombreux dignitaires et hauts fonctionnaires de toutes les provinces et de tous les territoires, à tous les niveaux de gouvernement, de même que de nombreux dirigeants du monde du sport et de celui des affaires. Le Conseil des Jeux du Canada reconnaît l'apport considérable de ces chefs de file au succès des Jeux du Canada et du mouvement des Jeux du Canada.

II. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Le Conseil des Jeux du Canada veillera à ce que chaque Société hôte observe les règles de base énoncées dans le protocole établi pour l'accréditation et l'accueil des dignitaires.

III. RÔLE DU CONSEIL DANS LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Le rôle du Conseil est de faciliter le transfert continu des connaissances en ce qui a trait à la présence de dignitaires à tous les Jeux et, à cette fin :

- il approuvera toutes les listes de dignitaires ;
- il travaillera de concert avec la Société hôte et cosignera la lettre d'invitation officielle envoyée aux dignitaires.

IV. PROCÉDURES

Bien que les dignitaires jouissent d'une plus grande visibilité que le public, la municipalité et la Société hôte doivent s'assurer de faire bon accueil à tous ceux qui assistent aux Jeux. C'est un point auquel il faut penser, auquel il faut être sensible et, sans nécessairement engager des dépenses additionnelles, chaque Société hôte doit sincèrement vouloir faire en sorte que tous se sentent bien accueillis.

Il est à noter que certains dignitaires refuseront l'invitation ou choisiront d'assister ou à la cérémonie d'ouverture ou à la cérémonie de clôture des Jeux, rarement aux deux.

Il existe quatre catégories d'avantages, soit :

Très hautes personnalités
Dignitaires
Observateurs des Jeux
Observateurs sportifs

a) Très hautes personnalités

Une lettre d'invitation spéciale, cosignée par le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada et par le président de la Société hôte, sera envoyée à tous les très hautes personnalités.

Les personnes suivantes recevront l'invitation réservée aux très hautes personnalités :



- le Gouverneur général du Canada (pour la cérémonie de clôture)
- le Premier ministre du Canada (pour la cérémonie d'ouverture)
- le Lieutenant-gouverneur de la province ou du territoire d'accueil
- les premiers ministres des provinces et des territoires
- le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada
- le maire de la municipalité accueillant les Jeux.

Les très hautes personnalités bénéficieront des avantages suivants, aux frais de la Société hôtesse :

- l'accréditation réservée aux très hautes personnalités
- l'accréditation réservée aux très hautes personnalités pour un invité
- l'accès à tous les sites incluant ceux des rondes de médailles
- le transport terrestre local
- un ensemble-cadeau (facultatif)
- l'accès aux salons de réception des Jeux
- des billets pour les cérémonies d'ouverture et de clôture
- des invitations à certaines réceptions
- de l'aide pour des besoins particuliers.

Après leur émission, les accréditations réservées aux très hautes personnalités ne peuvent être transférées à une autre personne.

b) Dignitaires

Une lettre d'invitation spéciale, cosignée par le président du conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada et par le président de la Société hôtesse, sera envoyée à tous les Dignitaires.

Les Dignitaires incluent les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et locaux (tels les ministres siégeant au cabinet, les députés, les membres des assemblées législatives, les maires, les conseillers municipaux, les présidents des conseils municipaux), les représentants du Conseil des Jeux du Canada, des organismes nationaux de sport, des entreprises commanditaires et d'autres organismes ainsi que les personnes désignées comme Dignitaires par leur organisme et invitées à assister aux Jeux par le Conseil des Jeux du Canada et par la Société hôtesse.

Suivent les organismes auxquels seront envoyées les invitations réservées aux Dignitaires et leur nombre :

Conseil des Jeux du Canada*	30**
Gouvernement du Canada	30**
Gouvernement de la province/du territoire d'accueil	30**
Municipalité accueillant les Jeux	30**
Conseil d'administration et comité de gestion de la Société hôtesse (approximativement)	40
Commanditaires et fournisseurs	à déterminer



Gouvernements provinciaux/territoriaux (chacun)	4
Organismes nationaux de sport (chacun)	2***
Organismes multisport (chacun) - COC, CPC, JCC, SIC, ACSC, SOC, ACAFS, COVAN, Groupe le Sport est important, 2010 Legacies Now, Jeux provinciaux et autres tels qu'identifiés	2
Société hôte des Jeux venant tout de suite après	10
Société hôte des prochains Jeux	4
Autres dont auront convenu le CJC et la Société hôte	à déterminer

*Les accréditations des représentants du Conseil des Jeux du Canada donnent accès à tous les sites (incluant le village des athlètes, les zones administratives, etc.).

**Le nombre des accréditations est approximatif et elles doivent être transférables au moins trois fois durant les Jeux pour accommoder tous les députés fédéraux, les députés provinciaux ou les membres de l'Assemblée législative, les conseillers municipaux, etc.

***Deux accréditations pour chaque semaine des Jeux seront remises aux représentants des organismes régissant les sports dans lesquels les compétitions sont échelonnées sur les deux semaines.

Cette liste fait état du nombre minimum d'accréditations que doit accorder la Société hôte. Cette dernière doit donc prévoir environ 300 invitations de catégorie Dignitaires. Ce nombre peut augmenter considérablement si la Société hôte décide d'inclure des amis, des parents et des élus municipaux.

Voici les avantages qu'offrira à ses frais la Société hôte aux Dignitaires (sauf indication contraire) :

- l'accréditation réservée aux Dignitaires
- l'accès à tous les sites incluant ceux des rondes de médailles
- le transport terrestre local
- un ensemble-cadeau (facultatif)
- l'accès aux salons de réception des Jeux
- des billets pour les cérémonies d'ouverture et de clôture
- des invitations à certaines réceptions
- de l'aide pour des besoins particuliers

c) **Observateurs des Jeux**

La catégorie Observateurs des Jeux regroupe les délégués des organismes nationaux, provinciaux et territoriaux de sport ou d'autres Jeux multisport souhaitant se familiariser avec le fonctionnement des Jeux du Canada.

Les Observateurs des Jeux incluent les représentants des organismes suivants :

Société hôte des Jeux du Canada venant tout de suite après	40
---	----



Société hôte des prochains Jeux du Canada	30
Fédérations sportives des provinces/territoires (par ex. : Sask Sport, Sport Yukon, etc) (chacune)	2
Jeux provinciaux/territoriaux (facultatif)	à déterminer
Jeux / événements internationaux présentés au Canada (facultatif)	à déterminer
Gouvernements fédéral et provinciaux (chacun ; approximativement)	10

L'accréditation réservée aux Observateurs des Jeux donne accès à tous les sites ainsi qu'aux zones réservées au public et à l'administration pour les épreuves éliminatoires.

Cette accréditation ne garantit pas une place assise. Ces places ne seront accordées que s'il en reste.

Les Observateurs des Jeux auront aussi la possibilité d'acheter, pour leur usage personnel, des billets pour les cérémonies d'ouverture et de clôture et pour la ronde des médailles.

d) Observateurs sportifs

Cette catégorie regroupe les délégués des comités organisateurs d'autres Jeux et ceux d'organismes nationaux, provinciaux et territoriaux de sport souhaitant observer un sport spécifique.

La catégorie Observateurs sportifs vise :

les organismes nationaux de sport* (chacun)	4
les organismes provinciaux de sport (facultatif ; chacun)	2
les entraîneurs et d'entraîneurs de talent au niveau professionnel, collégial, national	à déterminer

*Il est possible que moins de 4 laissez-passer soient distribués dans certains sports alors que dans d'autres, il faudra en distribuer davantage. Les demandes pour des laissez-passer additionnels doivent être approuvées par le CJC et la Société hôte. Quatre accréditations pour chaque semaine des Jeux seront remises aux organismes régissant les sports dans lesquels les compétitions sont échelonnées sur les deux semaines.

Les accréditations réservées aux Observateurs sportifs donnent accès aux sites où se déroulent les épreuves dans un sport spécifique ainsi qu'aux zones réservées au public et à l'administration durant les épreuves éliminatoires. Cette accréditation ne garantit pas une place assise. Ces places ne seront accordées que s'il en reste. Les observateurs sportifs n'ont pas accès aux épreuves au programme dans les autres sports.

Les Observateurs sportifs auront aussi la possibilité d'acheter, pour leur usage personnel, des billets pour les cérémonies d'ouverture et de clôture et pour la ronde des médailles.

V. PLACES RÉSERVÉES AUX CATÉGORIES TRES HAUTES PERSONNALITÉS ET DIGNITAIRES SUR LES SITES



Des sièges seront offerts pour les dignitaires aux sites de compétition et peuvent être réservés selon le principe du premier arrivé. Le nombre minimal de sièges à réserver aux différents sites est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les sièges seront réservés jusqu'à quinze minutes après le début de l'épreuve. Les sièges non revendiqués à ce moment-là deviendront disponibles au public, à moins de dispositions contraires.

Nombre de places sur le site	Nombre minimal de places réservées aux dignitaires
Moins de 500	25
501-1000	50
Plus de 1000	75

VI. SALONS DE RÉCEPTION

La Société hôte doit prévoir un salon de réception à l'hôtel où logent les dignitaires. Bien que des sociétés hôtes aient dans le passé servi des rafraîchissements, il n'est pas obligatoire d'offrir ce service. Le salon est souvent commandité par une entreprise partenaire, ce qui permet d'en réduire ou d'en éliminer le coût.

Traditionnellement, les sociétés d'accueil ont aussi aménagé des salons sur les sites des compétitions les plus courues (par ex. le hockey et le curling).

VII. RÉCEPTIONS

Le programme des Jeux inclut trois réceptions officielles données par la province ou le territoire d'accueil, par la municipalité d'accueil et par la Société hôte des Jeux venant tout de suite après (durant la 2^e semaine). La Société hôte peut faciliter la planification du calendrier des réceptions et faire des recommandations pour la réservation d'installations. Les hôtes de chacune des réceptions sont responsables de la planification de leur événement respectif.

VIII. CHRONOLOGIE

Au minimum six mois avant les Jeux, la Société hôte soumettra la liste officielle des invités de la catégorie Dignitaires au Conseil des Jeux du Canada pour son approbation. Quant aux invitations s'adressant aux très hautes personnalités, elles doivent être envoyées au plus tard un an avant les Jeux. Les autres invitations doivent être envoyées au plus tard cinq mois avant les Jeux.



ANNEXE I

de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011 COMITÉ DE COORDINATION DES JEUX DU CANADA

1. Mandat

1.1 Le comité de coordination a été créé en vertu de l'engagement mutuel de la Société hôtesse, du gouvernement du Canada, de la province de la Nouvelle Écosse, de la municipalité régional d'Halifax et du Conseil afin d'assurer une approche coopérative et une coordination accrue aux Jeux d'hiver du Canada de 2011. Son mandat est le suivant :

- (a) coordonner et superviser l'application de l'Entente multipartite, tout en faisant la promotion d'une planification et de communications efficaces et coordonnées entre les parties en ce qui a trait aux questions financières et opérationnelles (comme la visibilité) identifiées dans cette Entente;



- (b) fournir une tribune où la société hôte, le gouvernement du Canada, la province de la Nouvelle Écosse, la municipalité régionale d'Halifax et du Conseil peuvent échanger de l'information;
- (c) servir de tribune pour identifier et aborder les problèmes soulevés par l'Entente, ou tout autre problème important mis de l'avant par l'une ou l'autre des parties;
- (d) servir d'étape préliminaire à la résolution de conflits entre les parties; et
- (e) clarifier les exigences des parties en matière de rapports et de suivi, si nécessaire.

1.2 Le comité de coordination n'est pas une tribune de prise de décision; il fournit des conseils et des recommandations au conseil d'administration de la Société hôte concernant l'interprétation et l'application de l'Entente.

2. Composition du comité

2.1 Le comité sera composé des quatre membres suivants :

- (a) du président-directeur général du Conseil, à la présidence;
- (b) du directeur général de la Société hôte des Jeux d'hiver du Canada de 2011;
- (c) du Coordinateur des développements communautaires par la municipalité régionale d'Halifax
- (d) de la Directrice principale pour la protection et promotion de Santé de la province de la Nouvelle Écosse.
- (e) de l'agent principal de programme des Jeux du Canada, du gouvernement du Canada.

2.2 Il est permis aux membres de se faire remplacer par un autre délégué. Le choix du remplaçant doit cependant se faire dans le souci d'une certaine continuité.

3. Reddition de comptes

3.1 Les membres doivent rendre compte de leur participation au comité de coordination par le biais des structures de présentation de rapports habituelles de leur organisme ou département respectif.

4. Code de conduite

4.1 Tous les membres du comité de coordination doivent agir avec honnêteté, intégrité et bonne volonté dans l'intérêt de leurs objectifs communs.

5. Échéancier et rencontres

5.1 Le comité de coordination sera mis sur pied dès la signature de cette Entente et oeuvrera jusqu'à la fin des Jeux.

5.2 Le comité de coordination se réunira mensuellement avant le début des Jeux de 2009, si nécessaire, par le biais de rencontres en personne, d'appels-conférences et de correspondance électronique. Il se réunira aussi souvent que nécessaire pour s'occuper des questions urgentes pendant la tenue des Jeux.



6. Soutien administratif

6.1 Sont de la responsabilité du Conseil les éléments suivants :

- (a) les services de secrétariat du comité, en collaboration avec la Société hôte, qui comprennent la consultation mensuelle des autres parties afin de déterminer si besoin est de planifier une rencontre, et d'établir un ordre du jour; et
- (b) la préparation d'un compte rendu de toutes les rencontres du comité et des mesures de suivi.

7. Règlement des conflits

7.1 Dans l'éventualité où les membres du comité seraient incapables de résoudre un problème par la négociation, ils doivent reporter le problème à leurs supérieurs respectifs afin de les impliquer dans le processus de résolution.

7.2 Les membres doivent, autant que possible, chercher à prendre des décisions par consensus.

8. Quorum

8.1 Les cinq parties doivent être représentées à toutes les rencontres, par les membres ou leurs remplaçants.

9. Invités

9.1 Le comité peut, de temps à autre, retenir les services d'experts pour participer aux réunions en tant que présentateurs, conseillers ou observateurs en raison de leur connaissance d'un sujet ou d'un secteur ou dans le cadre d'un autre mécanisme de consultation. Les membres du comité s'entendent à l'avance sur ces invitations.

ANNEXE J **de l'Entente multipartite des Jeux d'hiver du Canada 2011**

ADRESSES

Pour le gouvernement du Canada

Agent principal de programme, Sport Canada
15, rue Eddy, 16e étage (15-16-G)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Att : Guy Delorme

Télécopieur : (819) 934-8083
Courriel : guy_delorme@pch.gc.ca

Pour la province de la Nouvelle-Écosse

Directrice principale, du secrétariat pour la promotion

Télécopieur : (902) 428-3148



et protection de Santé
Province de la Nouvelle-Écosse
1601 ch. Lower Water
5ième, étage Place Summit
Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 2R7
Att : Tracey L. Willilams

Courriel : williatl@gov.ns.ca

Pour la municipalité régionale d'Halifax

Directeur du développement de la communauté,
CP 1790,
Halifax, NS, B3J 3A5
Att: Paul Dunphy

Télécopieur: (902) 490-6247
Courriel: dunphyp@halifax.ca

Pour la Société hôte

Directeur général,
Société hôte des Jeux d'hiver du Canada de 2011
CP 1790
Halifax, NS, B3J 3A5
Att : Chris Morrissey

Télécopieur: (902) 490-6247
Courriel: morrisc@canadagames2011.ca

Pour le Conseil des Jeux du Canada

Présidente-directrice générale
701 – 2197 promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1H 7X3
Att : Sue Hylland

Télécopieur : (613) 526-4068
Courriel: shylland@canadagames.ca

